

CAHIER DU PARTICIPANT

au conseil d'administration du COBARIC



JUIN 2024

POUR INFORMATION

Comité de bassin de la rivière Chaudière (COBARIC)
1442, route du Président-Kennedy, bureau 140
Scott (Québec) G0S 3G0

Téléphone : (418) 389-0476

Courriel : cobaric@cobaric.qc.ca

Site Internet : www.cobaric.qc.ca

ÉQUIPE DE RÉALISATION DU COBARIC

Véronique Brochu, directrice générale

Technique d'aménagement cynégétique et halieutique et certificat en administration

Émilie Sirois, directrice adjointe et coordonnatrice aux communications

Baccalauréat en communication, rédaction et multimédia

Marie-Ève Théroux, chargée de projets Géomatique et Analyse

Baccalauréat en biologie

Marine Gaumer, chargée de projets Communications

Baccalauréat en langues, littératures et civilisations étrangères et régionales, parcours Études Nordiques

ABRÉVIATION

CA	Conseil d'administration
CE	Comité exécutif
COBARIC	Comité de bassin de la rivière Chaudière
DG	Direction générale
EEE	Espèce exotique envahissante
GIEBV	Gestion intégrée de l'eau par bassin versant
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (octobre 2018 – octobre 2022)
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parc (octobre 2022 –)
MRC	Municipalité régionale de comté
OBNL	Organisme à but non lucratif
OBV	Organisme de bassins versants
OCMHH	Objectifs et des mesures de conservation des milieux humides et hydriques
PDE	Plan directeur de l'eau
PNE	Politique nationale de l'eau
PRMHH	Plan régional des milieux humides et hydriques
ROBVQ	Regroupement des organismes de bassin versant du Québec
ZGIEBV	Zone de gestion intégrée de l'eau par bassin versant

TABLE DES MATIÈRES

1.	MISE EN CONTEXTE	6
1.1	Contexte réglementaire.....	6
1.1.1	Politique nationale de l'eau et stratégie québécoise de l'eau	6
1.1.2	Loi sur l'eau.....	6
1.1.3	Cadre de référence.....	7
1.2	La gestion intégrée de l'eau par bassin versant	7
1.2.1	Définition d'un bassin versant	7
1.2.2	Gestion intégrée de l'eau par bassin versant	8
1.2.3	Organismes de bassins versants.....	8
1.2.4	Plan directeur de l'eau	9
2.	HISTORIQUE	11
2.1	Projet pilote de gestion intégrée de l'eau par bassin versant	11
2.1.1	Phase 2 du COBARIC	12
2.2	Plans directeurs de l'eau	12
2.3	Mission officiellement définie par la Loi sur l'eau	13
2.4	Accident ferroviaire à Lac-Mégantic et ses répercussions sur la rivière Chaudière	13
2.5	Changements politiques	13
3.	LE COBARIC	15
3.1	Mission et mandats	15
3.1.1	Vision	15
3.1.2	Mission.....	15
3.1.3	Mandats.....	15
3.1.4	Valeurs.....	16
3.2	Constitution	16
3.2.1	Lettres patentes	16
3.2.2	Règlements généraux.....	16
3.3	Structure organisationnelle du COBARIC	45
3.3.1	Assemblée générale des membres.....	45
3.3.2	Conseil d'administration et table de concertation.....	46
3.3.3	Mandat des administrateurs.....	50
3.3.4	Comité exécutif.....	53
3.3.5	Comités de travail	54
4.	ZONE DE GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU	56
4.1	Territoire	56
4.2	Plan directeur de l'eau 2024-2034	62
4.2.1	Problématiques prioritaires	62
4.2.2	Plan d'action du PDE	74
4.3	Stratégie de mobilisation à la concertation	74
5.	ADMINISTRATION	75
5.1	Calendrier des rencontres du CA	75
5.2	Budget prévisionnel annuel adopté	75

5.3	Plan d'action annuel adopté.....	76
5.4	Convention statutaire en cours.....	77
6.	ACTIONS DES PARTENAIRES	78
6.1	Municipal	78
6.2	Forestier	78
6.3	Agricole	78
6.4	Environnement.....	78
6.5	Associations riveraines	78
6.6	Citoyen.....	78

LISTE DES FIGURES

Figure 1.	Bassin versant (source : MELCCFP)	7
Figure 2.	Organigramme du COBARIC.....	45
Figure 3.	Milieux hydriques de la ZGIE Chaudière et répartition des stations hydrométriques et climatologiques en 2023.....	56
Figure 4.	Carte de localisation générale de la ZGIEBV	58

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.	Suivi du mandat des administrateurs pour l'année 2024-2025	50
Tableau 2.	Superficie, proportion et population des MRC et municipalités dans la zone de gestion intégrée de l'eau par bassin versant de la Chaudière	59
Tableau 3.	Prévisions budgétaires 2023-2024.....	75
Tableau 4.	Plan d'action 2024-2025	76

1. MISE EN CONTEXTE

1.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1.1.1 POLITIQUE NATIONALE DE L'EAU ET STRATÉGIE QUÉBÉCOISE DE L'EAU

Lancée en 2002, la *Politique nationale de l'eau* (PNE) a mené à la mise en place progressive de la gestion intégrée par bassin versant, en soutenant financièrement et techniquement la mise en place de 33 organismes de bassins versants (OBV), pour 33 bassins versants jugés prioritaires.¹

La PNE est aujourd'hui remplacée par la *Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030*. Celle-ci propose une vision pour 2030, de même que les grandes orientations qui permettront une gestion intégrée, durable et équitable des ressources en eau.²

1.1.2 LOI SUR L'EAU

En 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à leur protection*³ (Loi sur l'eau) définit le mandat des OBV, soit la rédaction d'un plan directeur de l'eau (PDE), la mise en place d'une table de concertation et la mise en œuvre d'activités éducatives et de sensibilisation. Cette loi a aussi entraîné un redécoupage du Québec méridional en 40 zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant (ZGIEBV), pour autant d'OBV.

La Loi sur l'eau a été mise à jour en 2017 par l'adoption de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* et se nomme maintenant la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*. Dans cette nouvelle mouture, il est demandé que les PDE des OBV définissent des objectifs et des mesures de conservation des milieux humides et hydriques (OCMHH) en concertation avec les acteurs de l'eau et que les OBV soient consultés par les municipalités régionales de comté (MRC) dans la mise en place des plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH).⁴

¹ Faits saillants de la politique nationale de l'eau :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/politique/faits-saillants.pdf>

² Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030 :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/strategie-quebecoise/>

³ Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à leur protection :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/protection/>

⁴ Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/loi.htm>

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parc (MELCCFP) octroie par la Loi sur l'eau un mandat de coordination de la planification territoriale des ressources en eau et des usages associés aux OBV. Cette planification peut prendre en compte autant la gestion des eaux de surface que des eaux souterraines.

1.1.3 CADRE DE RÉFÉRENCE

Le cadre de référence détaille les modalités du modèle de gestion de l'eau au Québec. Dans ce document, on y explique la concertation, le PDE, ainsi que les différents rôles des OBV. Pour le consulter :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/cadre-referance-gire.pdf>

1.2 LA GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT

1.2.1 DÉFINITION D'UN BASSIN VERSANT

Un bassin versant désigne un territoire délimité par les lignes de partage des eaux sur lequel toutes les eaux s'écoulent vers un même point appelé exutoire. On peut désigner un bassin versant autant pour une rivière que pour un lac ou une baie. Les limites des bassins versants sont donc naturelles et ne suivent pas les limites administratives des municipalités ou des MRC.

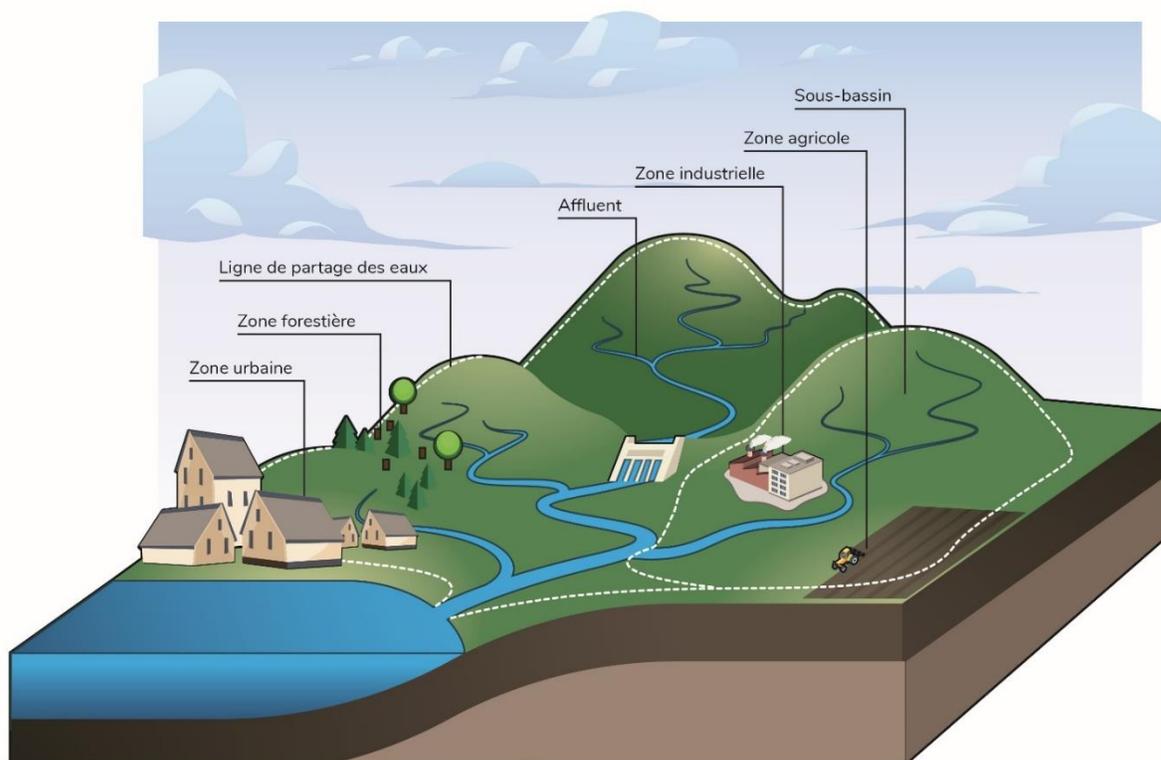


Figure 1. Bassin versant (source : MELCCFP)

1.2.2 GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT

La gestion intégrée de l'eau par bassin versant (GIEBV) doit tenir compte de tout ce qui se passe dans le bassin versant, autant les activités naturelles que les activités humaines. En ce sens, les sols, la végétation, les animaux et les êtres humains font partie d'un bassin versant. Cette forme de gestion tient compte des enjeux tant locaux que régionaux, et elle a pour fondement une approche écosystémique de la gestion des eaux basée sur les bassins versants.

La GIEBV permet de mieux comprendre et d'expliquer les problèmes liés à la quantité et à la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques, puis de trouver des solutions s'inscrivant dans une perspective de développement durable. Cette approche de gestion permet également de mieux établir les priorités d'action en tenant compte des impacts cumulatifs sur le milieu aquatique.

La logique « amont-aval » est à la base du besoin et de la pertinence de la planification intégrée de l'eau et de ses usages : les décisions prises par les acteurs de l'eau en amont d'un bassin versant peuvent avoir des répercussions sur d'autres acteurs situés en aval du bassin versant, et vice-versa.

1.2.3 ORGANISMES DE BASSINS VERSANTS

Les OBV, des organismes à but non lucratif (OBNL), sont les acteurs principaux de la GIEBV. Il s'agit d'organismes autonomes et indépendants qui acceptent le mandat de coordination de l'élaboration de la planification des ressources en eau. Ils sont ainsi reconnus officiellement par le gouvernement du Québec à titre d'organisme de bassins versants.

En novembre 2001 est créé le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ), un organisme à but non lucratif reconnu par le MELCCFP du Québec comme son interlocuteur privilégié pour la mise en place de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant au Québec. La mission du ROBVQ consiste à rassembler les OBV du Québec afin de favoriser la gouvernance de l'eau dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau. Parmi ses mandats se trouvent (1) le soutien à la mise en place et le fonctionnement des OBV au Québec, (2) la représentation des OBV auprès des instances nationales, provinciales et internationales, (3) la défense des intérêts communs des membres, (4) l'échange d'information entre les membres du Regroupement, (5) le développement de collaborations et partenariats financiers pour les membres afin de réaliser des actions des PDE et (6) l'offre de programmes et de services destinés aux OBV.

Les OBV sont formés d'une table de concertation réunissant des représentants de tous les acteurs de l'eau de leur territoire. Cela comprend le milieu municipal (MRC et municipalités), les milieux agricole, forestier et industriel, ainsi que les groupes environnementaux, les communautés autochtones et les citoyens. Des représentants de divers ministères provinciaux siègent à la table de concertation, mais sans droit de vote.

Le mandat premier des OBV, définie dans la Loi sur l'eau (art. 14 (3)) est de « coordonner la gestion intégrée et concertée des ressources en eau par bassin versant sur leur zone de gestion ». Pour réaliser ce mandat, les OBV :

- ▶ Coordonnent un processus de concertation en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés.
- ▶ Coordonnent l'élaboration d'un plan directeur de l'eau et sa mise à jour subséquente.
- ▶ Mobilisent les utilisateurs de l'eau et du territoire vers un passage à l'action pour favoriser la cohérence et la mise en œuvre du plan directeur de l'eau, notamment en faisant sa promotion.
- ▶ Coordonnent les exercices de suivi et d'évaluation du plan directeur de l'eau.

En parallèle, les OBV peuvent réaliser plusieurs autres projets ou mandats indépendamment de celui qui lui est confié et financé par le MELCCFP, ou complémentaire à ce dernier. Il faut cependant démontrer au ministre du MELCCFP que la mission de l'OBV n'est pas incompatible avec le mandat légal de planification des ressources en eau qu'il lui est octroyé. L'OBV doit aussi s'assurer que les autres mandats réalisés n'entrent pas en conflit avec le mandat confié par le ministre du MELCCFP.

1.2.4 PLAN DIRECTEUR DE L'EAU

Le PDE est une planification territoriale stratégique d'une ZGIEBV à l'égard de la conservation durable de la ressource en eau. Son élaboration est faite par les OBV selon un processus de concertation impliquant la participation volontaire des acteurs de l'eau d'une ZGIEBV.

Le PDE présente :

- ▶ Les priorités définies par les acteurs de l'eau concertés du territoire.
- ▶ Les objectifs à atteindre pour la conservation durable des ressources en eau afin de consolider les usages actuels et futurs à pérenniser.
- ▶ Les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

Dans le document, on y retrouve :

- ▶ Des catégories de problématiques jugées prioritaires par la table de concertation.
- ▶ Une vision du devenir des ressources en eau.
- ▶ Des orientations, qui correspondent aux « directions » vers lesquelles se dirigeront les acteurs.
- ▶ Des objectifs à l'égard des ressources en eau, qui représentent une aspiration que les acteurs d'un territoire s'engagent à atteindre à un endroit et à un moment donné.

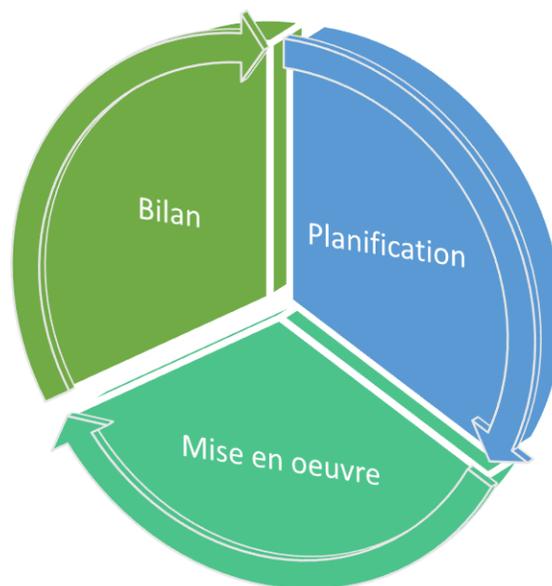
Il est accompagné des documents complémentaires suivants :

- ▶ La description des catégories de problématiques priorisées (fiches synthèses).

- ▶ Le plan de suivi des objectifs.
- ▶ Le plan d'action.
- ▶ Le plan de suivi du plan d'action.
- ▶ Le bilan d'évaluation.
- ▶ La stratégie de mobilisation.
- ▶ La description du processus de concertation et les règles de fonctionnement de ses mécanismes.

La mise à jour du PDE se fait au moins tous les 10 ans. La mise en œuvre de la GIEBV forme un cycle de trois phases chronologiques, se succédant de manière itérative :

- ▶ **Planification**
 - Par un processus de concertation locale, déterminer les priorités en matière de catégories de problématiques à traiter et d'objectifs.
- ▶ **Mise en œuvre**
 - Établir un plan d'action en fonction de la capacité des acteurs et des ressources disponibles.
 - Réalisation des actions établies dans le PDE.
 - Reddition de comptes annuelle permettant d'établir un état d'avancement de la mise en œuvre du PDE et du suivi des engagements.
 - Préciser les éléments à adapter ou à modifier dans la mise en œuvre du PDE.
- ▶ **Bilan**
 - Faire le point sur la planification réalisée et la mise en œuvre du PDE.



2. HISTORIQUE

Avant la mise en place des organismes de bassins versants, et même aujourd'hui, il existe au Québec plusieurs organismes de rivière, tels que la Corporation de restauration de la Jacques-Cartier ou la Corporation de l'aménagement de la rivière Assomption. Ancêtres des organismes de bassins versants, ils ont été constitués principalement pour assurer la restauration, la conservation et la mise en valeur d'une rivière.

2.1 PROJET PILOTE DE GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT

En **1992**, l'association québécoise des techniques de l'eau a été mandatée par le ministère de l'Environnement afin de se pencher sur l'implantation de la GIEBV au Québec. Une première table ronde eu lieu à Beloeil, en décembre 1992, afin de faire le point sur l'état des connaissances et expériences liées à la gestion de l'eau au Québec.

En juin 1993, une deuxième table ronde désigne le bassin versant de la rivière Chaudière comme territoire pour un projet-pilote.

En mars 1994, une première rencontre régionale a lieu. Une soixantaine de personnes se réunissent à Sainte-Marie pour discuter du projet pilote. Leur objectif : créer un comité de bassin provisoire, composé de sept personnes, qui aurait à proposer la composition et le fonctionnement du premier comité de bassin de la rivière Chaudière.

En octobre 1994, lors d'une deuxième rencontre régionale, le Comité de bassin de la rivière Chaudière (COBARIC) est créé. Il se compose de 21 personnes qui rencontreront plus de 35 spécialistes et experts dans le cadre de trois ateliers de travail :

1. Les différents modes de gestion des eaux.
2. Les problématiques propres à la rivière Chaudière.
3. Les communications et l'information.

En juin 1995, le COBARIC dépose un rapport d'étape lors d'une conférence de presse à Sainte-Marie. Il adopte ainsi huit grands principes directeurs qui vont encadrer les recommandations futures du comité. Ces principes portent notamment sur :

- ▶ L'importance de gérer la ressource eau selon la base du bassin versant.
- ▶ La concertation entre tous les usagers eu égard à son utilisation.
- ▶ La redevabilité des usagers quant à ce qu'ils en font.
- ▶ La nécessité de la participation citoyenne.
- ▶ Les besoins financiers et législatifs pour en assurer une gestion adéquate.

En mars 1996, le COBARIC remet son rapport final *Vers une gestion intégrée et globale des eaux du Québec*. Il propose ainsi une nouvelle approche pour gérer efficacement

les eaux du Québec. Le bassin versant constitue, selon lui, l'unité naturelle de gestion la plus appropriée pour une véritable gestion intégrée et globale des eaux. Le rapport de 83 pages documente en détail les travaux du comité.

La même année, le Québec adhère au Réseau international des organismes de bassins. Il concrétise ainsi son engagement à gérer l'eau par bassin versant.

2.1.1 PHASE 2 DU COBARIC

Après l'acceptation par le gouvernement du Québec de cinq des huit recommandations formulées par le comité, le COBARIC – phase II est créé en septembre 1997. Il devient officiellement le premier OBV de la province. Il s'agit cette fois d'un organisme sans but lucratif incorporé en vertu de la *Loi sur les compagnies du Québec*. Il a pour mission de mettre en œuvre le plan de travail élaboré pour vérifier que la gestion intégrée des eaux par bassin versant est réalisable.

En novembre 1997, le COBARIC signe une entente avec le gouvernement du Québec, le Conseil régional de concertation et de développement de Chaudière-Appalaches ainsi que le Conseil régional de développement de l'Estrie. Cette entente permet d'assurer le soutien technique et financier nécessaire à l'expérimentation des éléments de gestion intégrée de l'eau par bassin versant.

2.2 PLANS DIRECTEURS DE L'EAU

En janvier et février 2000 se tiennent quatre rencontres de consultations publiques sur le Schéma directeur de l'eau (ancien nom des PDE) et la gestion intégrée de l'eau par bassin versant. Le Schéma directeur de l'eau est un outil pour planifier et prioriser les actions. En tout, 123 personnes participent à ces rencontres à Saint-Romuald, Saint-Georges, Sainte-Marie et Lac-Mégantic. De plus, 62 acteurs de l'eau répondent à un questionnaire sur ces enjeux, sans compter 11 autres réponses reçues sous différentes formes, comme des résolutions, mémoires ou commentaires. Il sera déposé au Ministère de l'Environnement et servira de modèle aux premiers organismes de bassins qui verront le jour dans les années 2000.

Le COBARIC effectue la mise à jour de son Plan directeur de l'eau en 2008. En octobre 2009, le COBARIC reçoit l'attestation gouvernementale de son PDE. Ceci vient confirmer que ce PDE est conforme aux attentes et aux principes de la gestion intégrée des ressources en eau prônée par le COBARIC depuis 1994.

Une mise à jour du PDE est toutefois nécessaire en 2011, à la suite du redécoupage des zones de gestion intégrée de l'eau (ZGIE). La gestion du bassin versant du ruisseau Michel (secteur Saint-Nicolas) est attribuée au COBARIC.

En 2023 et 2014, le COBARIC effectue une 3^e mise à jour de son Plan directeur de l'Eau. C'est en janvier 2016 que le ministre de l'environnement M. David Heurtel approuvera le PDE 2014-2024.

En juin 2019, le COBARIC tient quatre consultations publiques à Saint-Agapit, Sainte-Marie, Lac-Poulin et Lac-Mégantic pour prioriser les prochaines actions à mettre en place afin de préserver les ressources en eau du bassin versant de la rivière Chaudière. Ces priorités ont été déposées à la fin de l'année 2019 au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). De ces consultations sont ressorties les [cinq problématiques prioritaires](#) qui composent le PDE 2024-2034.

Le 30 novembre 2022, le COBARIC a remis un [bilan de la mise en œuvre du PDE](#) pour la période 2014-2022 au MELCCFP. L'ensemble des données utilisées pour ce bilan provient de la base de données AGIRE au moment du bilan et au meilleur des connaissances du COBARIC.

2.3 MISSION OFFICIELLEMENT DÉFINIE PAR LA LOI SUR L'EAU

Le gouvernement du Québec lance la Politique nationale de l'eau en novembre 2002. La rivière Chaudière se trouve alors parmi les 33 rivières jugées prioritaires et pour lesquelles un OBV sera soutenu financièrement et techniquement afin de mettre en place la GIEBV.

En 2009, la mission des organismes de bassins versants est officiellement définie par la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*. Le gouvernement procède également au redécoupage du Québec méridional en 40 zones de gestion intégrée de l'eau afin de couvrir l'ensemble du Québec habité. Dans cette loi, la mission des OBV est définie comme suit : Chaque organisme de bassin versant doit élaborer et mettre à jour un PDE, en concertation avec les acteurs locaux et régionaux. Une fois ce plan approuvé, il doit le promouvoir et en suivre la mise en œuvre.

2.4 ACCIDENT FERROVIAIRE À LAC-MÉGANTIC ET SES RÉPERCUSSIONS SUR LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE

Le 6 juillet 2013, un train de 63 citernes déraille à Lac-Mégantic, déversant environ 100 000 litres de pétrole dans la rivière Chaudière. Des mesures sont prises rapidement pour récupérer le pétrole et pour faire le suivi de la contamination, de Lac-Mégantic à Lévis. L'équipe du COBARIC prélève des échantillons d'eau pour évaluer la présence de contaminants et vérifie également les effets du déversement sur les poissons. Le COBARIC prend part à un comité universitaire qui étudie l'ensemble des répercussions de l'accident sur l'environnement. Les résultats sont présentés en 2016 à Frontenac aux acteurs de l'eau. L'OBV appuie également le ministère de l'Environnement afin d'effectuer le suivi du déversement de 2013 à 2015, puis une nouvelle fois en 2023.

2.5 CHANGEMENTS POLITIQUES

En 2018, la *Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030* prend le relais de la *Politique nationale de l'eau*. Elle propose une vision rassembleuse pour 2030, de même que les

grandes orientations qui permettront d'atteindre une gestion intégrée, durable et équitable des ressources en eau.

La nouvelle *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable* vise à assurer une gestion durable des ressources en eau et des actifs municipaux. Cette approche s'avère nécessaire pour garantir la pérennité des services d'eau aux citoyens et aux futures générations.

3. LE COBARIC

3.1 MISSION ET MANDATS

3.1.1 VISION

Être l'organisme de référence, représentatif des usagers, pour la protection de la ressource eau sur le territoire du bassin versant de la rivière Chaudière.

3.1.2 MISSION

La mission du COBARIC est d'organiser, dans une perspective de développement durable, la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant de la rivière Chaudière. Le COBARIC agit auprès des usagers de l'eau du bassin versant de la rivière Chaudière, afin de favoriser la pérennité de la ressource eau, par la concertation et la participation des usagers de l'eau du territoire.

Un travail de vulgarisation de la mission a été effectuée avec le comité communications en 2023. La **mission vulgarisée** se présente comme suit : Le COBARIC concerta le milieu municipal, forestier, industriel, agricole, communautaire ainsi que les citoyens à une utilisation harmonieuse de l'eau. Il les accompagne dans la réalisation d'activités pour qu'ils deviennent des acteurs de la protection de l'eau et de ses habitats. Il s'assure que l'eau du bassin versant de la rivière Chaudière, ses lacs, milieux humides et ruisseaux est disponible tant en quantité qu'en qualité pour répondre à tous les besoins, aujourd'hui comme demain.

3.1.3 MANDATS

Pour remplir sa mission, le COBARIC se doit de réaliser les mandats suivants, établis selon la convention du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (2021-2024) :

- ▶ Maintenir et coordonner une table de concertation réunissant les acteurs de l'eau en s'assurant d'une représentation équilibrée de ces acteurs des divers milieux intéressés.
- ▶ Coordonner la production ou la mise à jour du PDE, de son plan d'action ainsi que des documents complémentaires, en regard des éléments jugés pertinents par la Table de concertation.
- ▶ Élaborer et mettre à jour une stratégie de mobilisation des acteurs de l'eau relativement aux processus de concertation régionale ainsi qu'à la mobilisation des acteurs pour la réalisation d'actions permettant l'atteinte des objectifs du PDE.

- ▶ Suivre l'avancement vers l'atteinte des objectifs du PDE ainsi que la mise en œuvre du plan d'action.
- ▶ Promouvoir le PDE et la mise en œuvre de son plan d'action auprès des acteurs de l'eau et de la population et ainsi assurer la communication de son contenu.
- ▶ Promouvoir le modèle de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) auprès des acteurs de l'eau et de la population et ainsi assurer sa communication.
- ▶ Faciliter, le cas échéant, l'arrimage avec les différentes planifications territoriales ayant un impact sur les ressources en eau et leurs usages.

3.1.4 VALEURS

Les valeurs privilégiées par le COBARIC sont les suivantes :

- ▶ **Concertation**
- ▶ **Représentativité**
- ▶ **Appropriation**
- ▶ **Responsabilisation**
- ▶ **Partage**

Veillez noter que le COBARIC ne détient aucune information quant aux décisions ayant motivé le choix de ces valeurs tout comme leur application. Ces dernières sont utilisées et diffusées principalement en lien avec les ressources humaines, soit au niveau de la politique de gestion du personnel.

3.2 CONSTITUTION

3.2.1 LETTRES PATENTES

Le COBARIC étant une organisation sans but lucratif légalement constituée, il possède des lettres patentes. Adoptées une première fois en septembre 1997, des lettres patentes supplémentaires ont été réalisées en décembre 1997 et en 2010. Ces dernières peuvent être transmises aux membres désirant en prendre connaissance.

3.2.2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le COBARIC possède des règlements généraux, lesquels ont été mis à jour pour une 6^e fois en 2014. Leur contenu se retrouve ici.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DU COMITÉ DE

BASSIN DE LA

RIVIÈRE CHAUDIÈRE

(COBARIC)

RÈGLEMENT NO 6 : Ratifié le 19 juin 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1.1 Nature contractuelle.....	6
2. INTERPRÉTATION.....	6
2.1 Définitions de la Loi.....	6
2.2 Règles particulières.....	6
2.3 Préséance.....	6
3. DÉNOMINATION SOCIALE	7
4. ORGANISATION DE LA CORPORATION	7
4.1 Siège social et bureaux	7
4.2 Établissement	7
5. MISSIONS ET MANDATS	7
6. ASSEMBLÉE DES MEMBRES	7
6.1 Assemblée générale annuelle.....	7
6.2 Assemblée générale spéciale.....	8
6.3 Lieu des assemblées	8
6.4 Avis de convocation	8
6.5 Renonciation à l'avis de convocation	8
6.6 Omission d'avis de convocation.....	9
6.7 Avis de convocation incomplet.....	9
6.8 Assemblée sans avis	9
6.9 Quorum.....	9
6.10 Droit de vote.....	9
6.11 Majorité.....	9

6.12	Vote à main levée	9
6.13	Procédure	10
6.14	Membres de la Corporation.....	10
6.15	Administration.....	12
6.16	Cotisation annuelle	12
6.17	Cartes de membre.....	13
6.18	Retrait.....	13
6.19	Suspension et expulsion.....	13
7.	VÉRIFICATEUR OU EXPERT-COMPTABLE	13
7.1	Nomination d'un vérificateur	13
7.2	Rémunération du vérificateur	13
7.3	Indépendance du vérificateur	13
7.4	Expert-comptable	13
8.	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
8.1	Nombre de membres et votes	14
8.2	Sièges avec droit de vote et collèges électoraux.....	14
8.3	Sièges sans droit de vote et provenance	15
8.4	Éligibilité	15
8.5	Perte de qualité	15
8.6	Vacance.....	16
8.7	Démission.....	16
8.8	Mandataire.....	16
8.9	Administrateurs de fait	16
8.10	Conflit d'intérêts et de devoirs	16
8.11	Destitution	17
8.12	Fin du mandat.....	17

8.13	Procédure d'élection et nomination.....	17
8.14	Rémunération.....	18
9.	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	18
9.1	Pouvoirs généraux	18
9.2	Pouvoirs spéciaux	18
9.3	Exercice des pouvoirs	19
9.4	Représentation de la Corporation.....	19
9.5	Discrétion.....	19
10.	PROCÉDURES DE CONVOCATION	20
10.1	Convocation des séances	20
10.2	Délais d'avis de convocation	20
10.3	Expédition de l'avis de convocation	20
10.4	Contenu de l'avis de convocation	20
10.5	Renonciation à l'avis de convocation	20
10.6	Non réception de l'avis de convocation.....	20
11.	RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	20
11.1	Fréquence des réunions.....	20
11.2	Ouverture et procédure aux séances.....	21
11.3	Quorum.....	21
11.4	Ajournement	21
11.5	Caractère public des séances	21
11.6	Procès-verbal.....	22
11.7	Participation par téléphone ou par courriel.....	22
11.8	Résolution tenant lieu de réunion.....	22
11.9	Vote.....	22
11.10	Comité.....	22

12. LES OFFICIERS DE LA CORPORATION	22
12.1 Nomination.....	22
12.2 Autres postes	23
12.3 Cumul	23
12.4 Durée des fonctions.....	23
12.5 Démission et destitution.....	23
12.6 Vacance.....	23
12.7 Officier de facto	23
12.8 Président du conseil d'administration.....	23
12.9 Vice-présidents.....	23
12.10 Trésorier	24
12.11 Secrétaire.....	24
12.12 Directeur général.....	24
12.13 Délégation des pouvoirs d'un officier	24
13. COMITÉ EXÉCUTIF	25
13.1 Composition	25
13.2 Pouvoirs généraux	25
13.3 Durée du mandat	25
13.4 Avis de convocation	25
13.5 Avis de convocation incomplet ou non reçu	25
13.6 Quorum et vote	25
13.7 Procès-verbal.....	26
13.8 Secrétariat	26
13.9 Vacances	26
13.10 Participation par moyens électroniques.....	26
13.11 Absences	26

13.12 Rémunération.....	26
14. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET VÉRIFICATION	26
14.1 Exercice financier	26
14.2 Vérification.....	26
14.3 Affaires et effets bancaires.....	27

**RÈGLEMENT NO 6
étant les
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

DU

**COMITÉ DE BASSIN DE LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE
(COBARIC)**

Ces règlements généraux de la Corporation, aussi désignés comme le règlement numéro 5, ont été adoptés par résolution des administrateurs et ratifiés par les membres, le tout conformément à la Loi.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nature contractuelle

Ces règlements généraux établissent des rapports de nature contractuelle entre la Corporation et ses membres.

2. INTERPRÉTATION

2.1 Définitions de la Loi

Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la Troisième Partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), y compris tout amendement subséquent, et toute loi affectée au remplacement de celle-ci (ci-après désignée la "Loi").

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent règlement. Toutefois, l'expression "Administrateur" désigne spécifiquement toute personne siégeant au conseil d'administration et ayant droit de vote, alors que l'expression "Membre du conseil d'administration" désigne sauf indication expresse à ce contraire toute personne y siégeant, avec ou sans droit de vote. Enfin, l'expression "Conseil d'administration" désigne l'organe de représentation de la Corporation formé des membres avec ou sans droit de vote qui en font partie.

2.2 Règles particulières

Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.

2.3 Préséance

En cas de contradiction entre la Loi, les Lettres patentes ou les Règlements de la Corporation, la Loi prévaut sur les Lettres patentes et sur les Règlements, et les Lettres patentes prévalent sur les Règlements.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Corporation est **COMITÉ DE BASSIN DE LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE**.

Le Comité de bassin de la rivière Chaudière est aussi identifié par la raison sociale "COBARIC", celle-ci étant dûment déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et est désigné dans le présent règlement par le mot "Corporation".

4. ORGANISATION DE LA CORPORATION

4.1 Siège social et bureaux

Le siège social de la Corporation est situé dans les limites imposées par les Lettres patentes de la Corporation, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

4.2 Établissement

La Corporation peut en plus de son siège social et principale place d'affaires, établir ailleurs au Québec tout autre bureau que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

5. MISSIONS ET MANDATS

La Corporation a pour mission d'organiser, dans une perspective de développement durable, la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant de la rivière Chaudière. Le COBARIC agit auprès des usagers de l'eau du bassin versant de la rivière Chaudière, afin de favoriser la pérennité de la ressource eau, par la concertation et la participation des usagers de l'eau du territoire.

La Corporation a pour mandat :

- d'élaborer et mettre à jour périodiquement un Plan directeur de l'eau (PDE);
- de coordonner la mise en œuvre du PDE et en assurer le suivi;
- d'initier et de réaliser, lorsque nécessaire, certaines actions du PDE;
- d'informer et de sensibiliser de manière continue les acteurs de l'eau et la population du bassin versant à la protection de la ressource;
- de participer à la réalisation du plan de gestion intégrée du Saint-Laurent;
- de transmettre et développer les notions de partage et de responsabilité à l'égard de l'usage de l'eau.

6. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

6.1 Assemblée générale annuelle

Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice financier de la Corporation, une assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration. L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au moins les points suivants :

- a) l'acceptation des procès-verbaux des assemblées générale et spéciale antérieures ;

- b) le rapport d'activités annuelles de la Corporation ;
- c) l'examen et l'approbation des états financiers et du rapport des vérificateurs ou de l'expert-comptable, selon le cas, de la Corporation ;
- d) la nomination des vérificateurs et la fixation de leur rémunération ;
- e) l'élection des administrateurs ;
- f) la confirmation de l'adoption, l'amendement ou la ré-adoption des règlements qu'il y a lieu de ratifier ;
- g) l'étude de toutes les matières qui excèdent les pouvoirs conférés aux administrateurs.

6.2 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale des membres de la Corporation peut être convoquée en tout temps :

- a) par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution ;
- b) par au moins vingt pour cent (20%) des membres en règle, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la Corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les quinze (15) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par tout administrateur ou l'un des signataires de la requête.

6.3 Lieu des assemblées

Les assemblées des membres de la Corporation sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

6.4 Avis de convocation

Un avis de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de toute affaire spéciale à être soumise à l'assemblée générale annuelle ou spéciale, doit être envoyé à chacun des membres de la Corporation et à chacun des administrateurs. Tel avis doit être envoyé par la poste par lettre affranchie ou par courriel au moins dix (10) jours avant la tenue d'une telle assemblée. L'avis est donné par le secrétaire ou par tout autre officier désigné par les administrateurs de la Corporation.

6.5 Renonciation à l'avis de convocation

Un membre ou toute autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée; la présence de telle personne à une assemblée générale des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne déclare qu'elle y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

6.6 Omission d'avis de convocation

L'omission involontaire de transmettre un avis de toute assemblée, ou le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis, n'invalidera aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à telle assemblée.

6.7 Avis de convocation incomplet

L'omission involontaire dans un avis de convocation d'une assemblée générale de quelque affaire que la loi ou ces règlements requièrent de traiter à une assemblée n'empêchera pas l'assemblée de transiger valablement cette affaire.

6.8 Assemblée sans avis

Une assemblée générale des membres peut être tenue sans avis, en tout temps et en tout lieu, sous réserve des dispositions de la Loi :

a) Si tous les membres sont présents en personne ou représentés par procuration ou si toutes les personnes non présentes ou non représentées par procuration ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée ;
et

b) Si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée.

6.9 Quorum

Les membres en règle, présents en personne ou par procuration, constituent le quorum pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres.

6.10 Droit de vote

Sous réserves des dispositions contenues aux Lettres patentes, seuls les membres réguliers présents ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales annuelles ou spéciales. Chaque membre régulier bénéficie d'un (1) droit de vote. Ce droit de vote ne peut pas être délégué à un autre membre.

6.11 Majorité

Toute question soumise aux membres dans le cadre d'une assemblée doit être décidée par la majorité simple des votes exprimés sur la question. Au cas d'une égalité des voix, le président de l'assemblée n'aura pas droit à un vote prépondérant.

Toute modification, ajout ou suppression aux Lettres patentes et l'adoption, la modification, l'ajout ou la suppression de dispositions réglementaires de la Corporation nécessite le vote affirmatif du deux tiers (2/3) des membres présents de la Corporation.

6.12 Vote à main levée

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsque les deux tiers (2/3) des membres présents exigent un vote au scrutin secret.

6.13 Procédure

Le président d'une assemblée des membres veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, des Lettres patentes, des règlements de la Corporation et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, des questions relatives au droit de vote des membres. Ses décisions sont finales et lient les membres.

6.14 Membres de la Corporation

On distingue 3 catégories de membres :

- ❖ Les membres réguliers
- ❖ Les membres gouvernementaux
- ❖ Les membres associés

6.14.1 Membres réguliers de la Corporation

Les membres réguliers de la Corporation et ayant droit de vote sont des représentants, dûment mandatés, par procuration ou par résolution, par des organismes ou des entreprises ayant une existence légale et ayant des activités sur le territoire du bassin versant de la rivière Chaudière et adhérant à l'un des 3 secteurs d'activités définis à l'article 8.2.

La Corporation comprend 3 (trois) types de membres réguliers, soit les membres « municipaux » ; « communautaires » et « économiques ».

6.14.1.1 Membres municipaux

Toute organisation municipale ou municipalité comprise en totalité ou en partie dans le bassin versant de la rivière Chaudière et intéressée à devenir membre municipal de la Corporation doit :

- ❖ en faire la demande selon la forme prescrite par le conseil d'administration;
- ❖ payer les frais d'adhésion, si requis, et la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration;
- ❖ satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.

6.14.1.2 Membres communautaires

Toute organisation à but non lucratif dont la mission vise le développement de la communauté ou la protection de l'environnement, sur un territoire compris en totalité ou en partie dans le bassin versant de la rivière Chaudière et intéressée à devenir membre communautaire de la Corporation doit :

- ❖ en faire la demande selon la forme prescrite par le conseil d'administration;
- ❖ payer les frais d'adhésion, si requis, et la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration;
- ❖ satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.

6.14.1.3 Membres économiques

Toute organisation à vocation économique, à but lucratif ou non, œuvrant en totalité ou en partie dans le bassin versant de la rivière Chaudière et intéressée à devenir membre économique de la Corporation doit :

- ❖ en faire la demande selon la forme prescrite par le conseil d'administration;
- ❖ payer les frais d'adhésion, si requis, et la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration;
- ❖ Satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.

6.14.2 Membres gouvernementaux

Les directions régionales de l'Estrie ou de la Chaudière-Appalaches des ministères suivants:

- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
 - Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) ;
 - Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ;
 - Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);
 - Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)
 - Ministère de la Sécurité publique (MSP);
 - Ministère des Transports du Québec (MTQ);
 - Ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations (MEIE);
 - Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP);
- ainsi que la Table de concertation régionale (TCR) contigüe à la zone de gestion de la Corporation sont invitées à devenir membres gouvernementaux de la Corporation en suivant la procédure suivante :
- ❖ en faire la demande selon la forme prescrite par le conseil d'administration;
 - ❖ payer les frais d'adhésion, si requis, et la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration;
 - ❖ satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.

Ce statut de membre ne permet pas d'être éligible à titre d'administrateur ni à titre d'officier de la Corporation. Toutefois, des sièges d'observateurs sont réservés à cette catégorie de membres. Les membres gouvernementaux n'ont pas droit de vote lors des assemblées générales et des assemblées spéciales des membres.

6.14.3 Membres associés

La Corporation comprend deux (2) types de membres associés, soit les membres individuels et les membres corporatifs.

6.14.3.1 Membres individuels

Toute personne physique désirant soutenir la Corporation est éligible au statut de membre associé individuel en suivant la procédure suivante:

- ❖ en faire la demande selon la forme prescrite par le conseil d'administration;
- ❖ payer les frais d'adhésion, si requis, et la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration;
- ❖ satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.

Ce statut de membre ne permet pas d'être éligible à titre d'administrateur ni à titre d'officier de la Corporation, ni d'avoir un droit de vote lors des assemblées générales et des assemblées spéciales des membres.

6.14.3.2 Membres corporatifs

Toute personne morale désirant soutenir la Corporation est éligible au statut de membre associé corporatif en suivant la procédure suivante:

- ❖ en faire la demande selon la forme prescrite par le conseil d'administration;
- ❖ payer les frais d'adhésion, si requis, et la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration;
- ❖ satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.

Ce statut de membre ne permet pas d'être éligible à titre d'administrateur ni à titre d'officier de la Corporation, ni d'avoir un droit de vote lors des assemblées générales et des assemblées spéciales des membres.

6.15 Administration

Le conseil d'administration doit accepter l'adhésion des membres qui en font la demande en complétant le formulaire d'adhésion. Pour la 1^{re} année d'entrée en vigueur de ce règlement, la liste des membres sera entérinée par l'assemblée des membres.

6.16 Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle, si requise, est fixé par le conseil d'administration. La cotisation doit être payée au lieu et de la manière fixée de temps à autre par le conseil d'administration.

La cotisation est valide du 1^{er} avril de l'année où elle est payée jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation dans les trois mois qui suivent sa date d'exigibilité recevra un avis écrit lui demandant de régulariser sa situation dans les soixante (60) jours suivant la date d'envoi de l'avis. Après ce délai, il sera retiré de la liste des membres.

6.17 Cartes de membre

Le conseil d'administration peut de temps à autre pourvoir à l'émission de cartes de membres à tout membre en règle. Les cartes de membres doivent être signées selon les directives dudit conseil d'administration.

6.18 Retrait

Tout membre en règle peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait par écrit au conseil d'administration. Toutefois, le retrait d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation due à la Corporation.

6.19 Suspension et expulsion

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Corporation, peut être suspendu ou expulsé de la Corporation par résolution du conseil d'administration. La suspension ou l'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin. La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit; elle est finale et sans appel.

7. VÉRIFICATEUR OU EXPERT-COMPTABLE

7.1 Nomination d'un vérificateur

À chaque assemblée générale annuelle, les membres présents nomment, par voie de résolution, un vérificateur de la Corporation. Nonobstant ce qui précède et sous réserve de la Loi, les membres présents peuvent décider à l'unanimité, lors de toute assemblée générale annuelle, de ne pas nommer de vérificateur. Une telle résolution n'est valide que si elle est adoptée à l'unanimité et ne s'applique que pour l'exercice financier en cours.

7.2 Rémunération du vérificateur

La rémunération du ou des vérificateurs peut être fixée par les membres à moins que ce pouvoir n'ait été délégué aux administrateurs.

7.3 Indépendance du vérificateur

Aucun administrateur, officier ou employé de la Corporation ne peut être nommé vérificateur. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les membres peuvent combler la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme. Les membres peuvent aussi nommer plus d'un vérificateur des comptes de la Corporation et exiger que ces comptes soient vérifiés plus d'une fois par année.

7.4 Expert-comptable

Si les membres de la Corporation décident, en tout temps, de ne pas nommer de vérificateur au moyen d'une résolution approuvée unanimement par tous les membres votants, les administrateurs peuvent nommer un (1) expert-comptable.

8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Nombre de membres et votes

Le conseil d'administration est composé de VINGT-QUATRE (24) administrateurs ayant chacun un siège avec droit de vote et qui font partie du conseil d'administration au fur et à mesure de leur élection par l'assemblée générale suite à leur mise en nomination en provenance des collèges électoraux déterminés par l'article 8.2, et un nombre illimité de membres sans droit de vote, ayant chacun un siège et qui sont occupés par les personnes décrites au paragraphe 8.3.

Chaque collège électoral bénéficie des sièges et votes ci-après déterminés au paragraphe 8.2

8.2 Sièges avec droit de vote et collèges électoraux

Vingt-quatre (24) sièges avec droit de vote proviennent des secteurs et des collèges électoraux suivants :

- a) Le secteur "MUNICIPAL" désigne sept (7) élus provenant des 7 MRC du bassin versant, un (1) élu provenant de la ville de Lévis et un (1) élu provenant de la Communauté métropolitaine de Québec.
- b) Le secteur "COMMUNAUTAIRE" divisé en collèges électoraux qui désigne parmi ses délégués quatre (4) personnes et qui comprend également trois (3) membres cooptés :
 - 1- Le collège électoral du groupe environnement qui désigne parmi ses délégués deux (2) personnes;
 - 2- Le collège électoral du groupe sociocommunautaire qui désigne parmi ses délégués deux (2) personnes;
 - 3- Trois (3) personnes « cooptées », c'est-à-dire mises en nomination par les personnes visées au paragraphe a) à c) et élues par l'assemblée générale.
- c) Le secteur "ÉCONOMIQUE" divisé en quatre (4) collèges électoraux qui désigne parmi ses délégués huit (8) personnes :
 - 1- Le collège électoral du groupe forestier qui désigne parmi ses délégués une (1) personne provenant des Associations ou Syndicats de producteurs de bois du bassin versant;
 - 2- Le collège électoral du groupe agricole qui désigne parmi ses délégués trois (3) personnes provenant des Fédérations de l'Union des producteurs agricoles du bassin versant;
 - 3- Le collège électoral du groupe industriel et commercial qui désigne parmi ses délégués deux (2) personnes;
 - 4- Le collège électoral du groupe développement régional qui désigne parmi ses délégués deux (2) personnes.

Les membres du conseil d'administration avec droit de vote ne peuvent avoir de substituts.

8.3 Sièges sans droit de vote et provenance

Le secteur gouvernemental désigne parmi ses ressources humaines un nombre illimité de personnes pouvant offrir une expertise ou un soutien technique au conseil d'administration.

La Table de concertation régionale (TCR) contigüe à la zone de gestion de la Corporation désigne une personne parmi ses ressources humaines ou ses administrateurs.

8.4 Éligibilité

Pour être éligible comme membre du conseil d'administration, toute personne doit :

- a) résider au Québec;
- b) être majeure;
- c) ne pas être sous tutelle ou curatelle;
- d) ne pas être un failli non libéré;
- e) ne pas avoir été déclarée coupable d'un crime punissable de trois (3) ans d'emprisonnement et plus;
- f) confirmer son intérêt à demeurer au sein du conseil d'administration après trois absences consécutives non motivées aux réunions du conseil d'administration;
- g) respecter toute autre condition prescrite par la Loi ou par les règlements de la Corporation.

8.5 Perte de qualité

Cesse d'être éligible au conseil d'administration et d'occuper ses fonctions comme membre, toute personne :

- a) qui cesse de posséder les qualifications requises;
- b) qui est en faillite, qui fait une liquidation générale au profit de ses créanciers, ou qui est déclarée insolvable;
- c) qui fait l'objet d'un régime de protection pour ses biens ou ses droits personnels ou qui devient faible d'esprit.

Le membre du conseil d'administration qui perd sa qualité doit en informer le président du conseil d'administration au moyen d'un avis écrit, au plus tard dans les sept (7) jours de la survenance de l'événement ou lors de la tenue de la séance subséquente du conseil d'administration.

8.6 Vacance

Un membre du conseil d'administration cesse de faire partie du conseil d'administration et son poste devient vacant :

- a) par suite de son décès;
- b) par suite de sa démission dûment acceptée par le conseil d'administration, à compter du moment de son acceptation;
- c) par suite de sa suspension, sa révocation ou son expulsion.

8.7 Démission

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner de la Corporation en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. Ladite démission ne prend effet qu'à compter de son acceptation par le conseil d'administration.

8.8 Mandataire

L'administrateur est considéré comme mandataire de la Corporation. Il a les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi, par ses règlements d'application, par ses Lettres patentes et par les présents règlements ainsi que ceux qui découlent de la nature de ses fonctions. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que lui imposent la Loi, ses règlements d'application, les Lettres patentes et les présents règlements et il doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

8.9 Administrateurs de fait

Les actes des administrateurs ne peuvent être annulés pour le seul motif que ces derniers étaient inhabiles, que leur désignation était irrégulière ou qu'une déclaration déposée au Registre ou qu'un règlement remis à l'inspecteur général en vertu de l'article 87 de la Loi dont l'avis a été déposé au Registre sont incomplets, irréguliers ou erronés. L'acte posé par une personne n'occupant plus le poste d'administrateur est valide à moins qu'un avis écrit n'ait été envoyé ou remis au conseil d'administration avant cet acte ou qu'un avis écrit indiquant que cette personne n'est plus administrateur de la Corporation n'ait été inscrit dans le livre de la Corporation. Cette présomption est applicable uniquement aux personnes agissant de bonne foi.

8.10 Conflit d'intérêts et de devoirs

Tout administrateur ne peut confondre les biens de la Corporation avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ni les biens de la Corporation ni l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la Corporation. Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur. Il doit dénoncer à la Corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de le placer en conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à

la résolution tenant lieu de réunion. Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la Corporation. Il doit signaler ce fait aussitôt à la Corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. Le présent règlement ne s'applique pas, toutefois, aux conditions de travail de l'administrateur. Les administrateurs peuvent toutefois consentir des garanties hypothécaires ou autres sur les biens de la Corporation, à tout administrateur ou officier qui s'engage personnellement à titre de caution des obligations de la Corporation ou autrement. Sous réserve de ce qui précède, les administrateurs peuvent aussi faire partie des conseils d'administration d'autres entreprises ou personnes morales, même concurrentes, et agir à titre de consultant ou autrement pour lesdites entreprises ou personnes morales.

8.11 Destitution

À moins de disposition contraire des Lettres patentes, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres ayant le droit de l'élire, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple desdits membres. Nonobstant le fait que l'administrateur a été destitué de ses fonctions avant terme, sans motif et à contretemps, la Corporation n'est pas tenue de réparer le préjudice causé à l'administrateur par sa destitution. L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Par ailleurs, toute vacance découlant de la destitution de l'administrateur peut être comblée par résolution des membres lors de l'assemblée qui prononce la destitution.

8.12 Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur de la Corporation prend fin lors de son décès, de sa résignation, de sa destitution ou automatiquement s'il perd les compétences requises pour être administrateur, à l'expiration de son mandat, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la loi. Le mandat d'un administrateur prend également fin lors de la faillite de la Corporation.

8.13 Procédure d'élection et nomination

Lors de l'assemblée générale annuelle, les délégués se regroupent au sein de leur collégialité, pour procéder aux nominations des administrateur(s) avant leur élection par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles et leur nomination doit être effectuée dans le respect des règles prévues au paragraphe 8.2 et suivants. L'administrateur ainsi élu demeure en fonction pour une durée de deux (2) ans ou

jusqu'à la nomination d'un successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, de sa destitution ou autrement.

La délégation des administrateurs du secteur municipal par leur MRC et Communauté métropolitaine respective est valide jusqu'à ce que la MRC ou la Communauté métropolitaine achemine une résolution désignant un nouveau représentant ou indiquant la fin du mandat du représentant délégué. Toutefois, une nouvelle résolution doit être acheminée à la suite de la tenue d'élection municipale.

Des mandats décalés seront en vigueur afin d'assurer le suivi au sein du conseil. Ainsi, seulement la moitié des administrateurs seront en élections à chaque année. Lors de la première année où cet article sera en vigueur, les administrateurs en élection seront déterminés au hasard.

8.14 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils ont le droit d'être remboursés pour tous frais et dépenses qu'ils auront encourus dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des frais et dépenses encourus pour participer aux réunions du conseil d'administration, selon les modalités adoptées à cet effet par résolution du conseil d'administration.

9. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Pouvoirs généraux

Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la Corporation. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de la Corporation.

9.2 Pouvoirs spéciaux

Le conseil d'administration a aussi les pouvoirs suivants :

- a) voir à la réalisation des mandats confiés à la Corporation;
- b) proposer en assemblée générale les politiques à adopter pour la réalisation du mandat et voir à la réalisation de celles-ci;
- c) établir les règles internes de fonctionnement de la Corporation (politique de gestion du personnel, politique de communication, modalités de remboursement des dépenses, embauche du directeur général, adoption du budget de la Corporation etc.);
- d) décréter qui, au nom de la Corporation, signe, accepte, tire, endosse toutes lettres de change, chèques, billets promissoires, reçus, garanties suivant la Loi sur les banques, débetures ou autres sûretés additionnelles pour le paiement d'argent, quittance, contrat ou autre document;

- e) autoriser la signature des contrats, ententes ou protocoles liant la Corporation et les tiers;
- f) constituer des comités spéciaux pour toute question intéressant la Corporation;
- g) élire le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier en conformité des dispositions du présent règlement;

9.3 Exercice des pouvoirs

Sous réserve des dispositions de la Loi et nonobstant toute vacance, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, tant et aussi longtemps que le quorum au conseil est respecté.

9.4 Représentation de la Corporation

Le président ou toute autre personne désignée par les administrateurs réunis en assemblée est autorisé et a le pouvoir de :

- a) représenter la Corporation dans le cadre de l'émission d'un bref de saisie-arrêt avant ou après jugement, qui peut lui être signifié;
- b) préparer les affidavits nécessaires en cas d'opposition ou autres procédures judiciaires;
- c) déposer toute demande de dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de la Corporation;
- d) assister et voter aux assemblées des créanciers et émettre des procurations à cet effet;
- e) répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige impliquant la Corporation;
- f) représenter la Corporation dans le cadre de toute autre affaire.

9.5 Discretion

À moins de disposition contraire, lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent et ils doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Corporation et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la Corporation. Les administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la Loi.

10. PROCÉDURES DE CONVOCATION

10.1 Convocation des séances

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Corporation :

- a) sur demande du président;
- b) sur demande écrite de la majorité des administrateurs du conseil d'administration.

Toute demande de convocation doit être adressée au secrétaire, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, et indiquer l'ordre du jour de l'assemblée.

La réunion du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle en vue de l'élection des officiers n'a pas besoin d'être convoquée.

10.2 Délais d'avis de convocation

L'avis de convocation d'une séance ordinaire est d'au moins cinq (5) jours francs.

L'avis de convocation d'une séance extraordinaire est d'au moins quarante-huit (48) heures.

10.3 Expédition de l'avis de convocation

Tout avis de convocation doit être expédié à la dernière adresse connue de chaque membre du conseil d'administration, par courrier, par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de communication.

10.4 Contenu de l'avis de convocation

L'avis de convocation doit spécifier la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion. Dans le cas d'une réunion extraordinaire, seuls le ou les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent y être discutés.

10.5 Renonciation à l'avis de convocation

Un administrateur peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation à toute réunion du conseil d'administration, ou autrement consentir à la tenue de celle-ci; de plus, la présence d'un administrateur à une réunion du conseil équivaut à une telle renonciation.

10.6 Non réception de l'avis de convocation

La non réception de l'avis par un administrateur n'invalidera pas la séance, les procédures qui s'y sont déroulées et les décisions qui y sont prises.

11. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

11.1 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que le requiert la bonne marche des affaires de la Corporation. Toutefois, il doit tenir au moins quatre (4)

réunions ordinaires par année et autant de réunions extraordinaires qu'il juge opportun.

11.2 Ouverture et procédure aux séances

En l'absence du président ou des vice-présidents, les séances du conseil sont présidées par un président élu par le conseil. À l'heure indiquée à l'avis de convocation, le président ouvre la séance, à moins que le quorum ne soit atteint, auquel cas à l'expiration d'un délai maximal de trente (30) minutes après l'heure fixée à l'avis de convocation, le secrétaire dresse un procès-verbal de l'heure, enregistre les présences et y consigne que la séance ne peut être tenue, faute de quorum.

La procédure aux séances est de la compétence du président d'assemblée, lequel s'inspire des procédures usuelles des assemblées délibérantes.

11.3 Quorum

Sous réserve de la Loi, des Lettres patentes et des règlements de la Corporation, le quorum à une réunion du conseil d'administration est fixé à la majorité simple des administrateurs alors en fonction. En l'absence de quorum dans les trente (30) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

11.4 Ajournement

Le président d'une réunion du conseil d'administration peut, avec le consentement de la majorité simple des administrateurs présents, ajourner cette réunion à un autre lieu, à une autre date et à une autre heure sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. La continuation de la réunion ainsi ajournée peut avoir lieu sans avis si le lieu, la date et l'heure de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale. Lors de la continuation de la réunion, les administrateurs peuvent valablement délibérer de toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la continuation de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la continuation de la réunion, la réunion est présumée avoir pris fin à la réunion précédente lorsque l'ajournement a été décrété.

11.5 Caractère public des séances

Les séances du conseil d'administration sont tenues à huis clos. Le conseil peut néanmoins inviter des personnes à assister aux séances et décréter la séance publique s'il l'estime opportun. Les décisions prises à des séances tenues à huis clos ont un caractère public, sous réserve de la protection des renseignements personnels qu'elles contiennent. Seuls les membres du conseil d'administration et les personnes invitées par le président peuvent assister aux délibérations lorsque le conseil siège à huis clos.

11.6 Procès-verbal

Le conseil d'administration doit produire un procès verbal de ses délibérations qui peut être consulté par les membres de la Corporation en s'adressant au secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le président ou le secrétaire de la Corporation.

11.7 Participation par téléphone ou par courriel

Un administrateur peut, si tous les autres administrateurs de la Corporation y consentent, participer à une réunion du conseil à l'aide d'appareils de communications, notamment le téléphone, permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer oralement entre elles et, de ce fait, l'administrateur en question est réputé assister à cette réunion.

En cas d'affaire urgente, le conseil d'administration peut tenir une réunion électronique par courriel au cours de laquelle seulement la ou les affaires urgentes à régler sont traitées. Les administrateurs n'ayant pas de courrier électronique seront contactés par téléphone ou télécopieur.

11.8 Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs fondés à voter à l'égard d'une telle résolution, lors d'une réunion du conseil d'administration, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion.

11.9 Vote

Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée au 2/3 des membres présents.

11.10 Comité

Le conseil d'administration peut former tous les groupes de travail qu'il juge à propos pour la saine gestion de la Corporation.

12. LES OFFICIERS DE LA CORPORATION

12.1 Nomination

Le conseil d'administration devra, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres, procéder à l'élection des officiers de la Corporation.

Les administrateurs élisent parmi eux, sans mise en candidature, à la majorité des administrateurs présents, un président, un premier et un deuxième vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les administrateurs peuvent procéder par scrutin secret si la demande en est faite. On procède à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire, jusqu'à l'obtention d'une majorité des voix des administrateurs présents à l'assemblée.

Les administrateurs peuvent nommer à la fonction de secrétaire du conseil une personne qui n'est pas membre de la corporation, dans la mesure où cette nomination est approuvée par les 2/3 des membres du conseil d'administration.

Si une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, cette personne peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

12.2 Autres postes

Le conseil d'administration peut de même, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les officiers, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exercent les pouvoirs et remplissent les fonctions et devoirs que le conseil d'administration peut leur imposer par résolution.

12.3 Cumul

Une même personne peut occuper deux (2) ou plusieurs postes au sein de la Corporation.

12.4 Durée des fonctions

Les officiers occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement.

12.5 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout officier peut être destitué en tout temps, sans justification de motif, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs, sous réserve de toute convention d'emploi pouvant lier la Corporation à un officier.

12.6 Vacance

Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les officiers de la Corporation dans les soixante (60) jours de leur libération.

12.7 Officier de facto

L'acte posé par une personne agissant à titre d'Officier de la Corporation est valable, nonobstant la découverte ultérieure de son absence de qualification ou de quelque irrégularité dans son élection ou sa nomination à ce poste. Cette présomption n'est toutefois valable qu'à l'égard des personnes de bonne foi et sous réserve de toute convention d'emploi intervenue entre l'Officier et la Corporation.

12.8 Président du conseil d'administration

Les administrateurs nomment un président du conseil d'administration qui doit être un administrateur. Les administrateurs peuvent lui déléguer tous les pouvoirs ou toutes les tâches que les présents règlements délèguent au directeur général de la Corporation et tout autre pouvoir que les administrateurs déterminent. Il est membre d'office de tous les comités de travail de la Corporation et peut être présent à ces dernières.

12.9 Vice-présidents

Le premier vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

Le deuxième vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du premier vice-président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

12.10 Trésorier

Le trésorier doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Corporation et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Corporation dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la Corporation dans une banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil d'administration. Il doit dépenser les fonds de la Corporation à la demande de l'autorité compétente, en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de toute réunion du conseil d'administration ou à leur demande, un compte rendu de toutes les transactions et le bilan de la situation financière de la Corporation. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration. Le trésorier peut déléguer certaines de ses tâches administratives au directeur général .

12.11 Secrétaire

Le conseil d'administration peut autoriser le secrétaire, par résolution, à s'occuper de façon générale des affaires internes de la Corporation sous la surveillance des officiers; celui-ci assiste aux réunions du conseil d'administration et des membres, y agit comme secrétaire et enregistre ou fait enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées générales des membres et des réunions du conseil d'administration et exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le conseil d'administration ou le président dont il relèvera d'ailleurs. Le secrétaire peut déléguer certaines de ses tâches administratives au directeur général.

12.12 Directeur général

Le directeur général de la Corporation en assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la Corporation, à l'exception des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes et des affaires que doivent transiger les membres lors d'assemblées générales annuelles et spéciales. Il est responsable de la nomination et de la destitution des mandataires ainsi que de l'embauche, de la mise à pied, du congédiement ou du licenciement des employés de la Corporation. Il exerce également tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par les administrateurs. Il donne, lorsque requis par les administrateurs, ou par un (1) ou plusieurs d'entre eux, tous les renseignements pertinents relatifs aux affaires de la Corporation.

12.13 Délégation des pouvoirs d'un officier

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout officier de la Corporation, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier

peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des pouvoirs de tel officier à un autre officier ou à un administrateur.

13. COMITÉ EXÉCUTIF

13.1 Composition

Le Comité exécutif est composé de cinq administrateurs, soit le président, le 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président et deux autres administrateurs nommés par le conseil d'administration.

13.2 Pouvoirs généraux

Ce comité peut exercer les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue par résolution.

13.3 Durée du mandat

Les membres du comité exécutif détiennent leur charge à compter du jour de leur nomination jusqu'à la réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

13.4 Avis de convocation

Le comité exécutif se réunit sur avis écrit donné au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion. Ces convocations sont expédiées par la poste, par courrier électronique ou par télécopieur. Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire.

L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. L'ordre du jour doit prévoir, notamment, le suivi du plan d'action annuel et le suivi budgétaire de la Corporation.

13.5 Avis de convocation incomplet ou non reçu

L'omission involontaire dans un avis de convocation du Comité exécutif de quelque affaire que ces règlements requièrent de traiter n'invalidera pas la tenue de la rencontre.

La non réception de l'avis par un administrateur n'invalidera pas la séance, les procédures qui y sont déroulées et les décisions qui y sont prises.

13.6 Quorum et vote

Le nombre minimum de présences exigées pour que le Comité exécutif puisse valablement délibérer et prendre une décision, est établi à la majorité simple. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre, y compris le président, a droit à un vote.

13.7 Procès-verbal

Le comité exécutif doit produire un procès verbal de ses délibérations qui peut être consulté par les membres de la Corporation en s'adressant au secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le président ou le secrétaire de la Corporation. Les procès-verbaux sont déposés à la séance du conseil d'administration suivant leur adoption par le comité exécutif.

13.8 Secrétariat

Le secrétariat du Comité exécutif est assuré par la direction générale.

13.9 Vacances

S'il existe un poste vacant au comité exécutif, le conseil d'administration doit le combler lors de sa première réunion subséquente à la vacance; les règles de l'élection suivent les dispositions de l'article 11.9.

13.10 Participation par moyens électroniques

Un membre du comité exécutif peut participer à une assemblée de ce comité à l'aide de moyens électroniques, dont le téléphone ou Internet, lui permettant de communiquer avec les autres membres participant à l'assemblée. Ce membre du comité exécutif est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

13.11 Absences

Le mandat du membre du comité exécutif cesse s'il a fait défaut d'assister à trois (3) réunions consécutives sans justification.

13.12 Rémunération

Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais ils ont droit d'être remboursés pour tous frais et dépenses qu'ils auront encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre de la politique adoptée à cet effet par résolution du conseil d'administration.

14. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET VÉRIFICATION

14.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars.

14.2 Vérification

Les livres et états financiers de la Corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le

vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres ou sous réserve du paragraphe 7.4 de l'expert-comptable. Sa rémunération est fixée par les administrateurs.

14.3 Affaires et effets bancaires

Le conseil d'administration détermine le ou les institutions financières où seront effectuées les transactions financières de la Corporation.

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Règlement numéro 6 adopté en date du 19 juin 2014, et ratifié par l'assemblée générale le 19 juin 2014.

3.3 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DU COBARIC

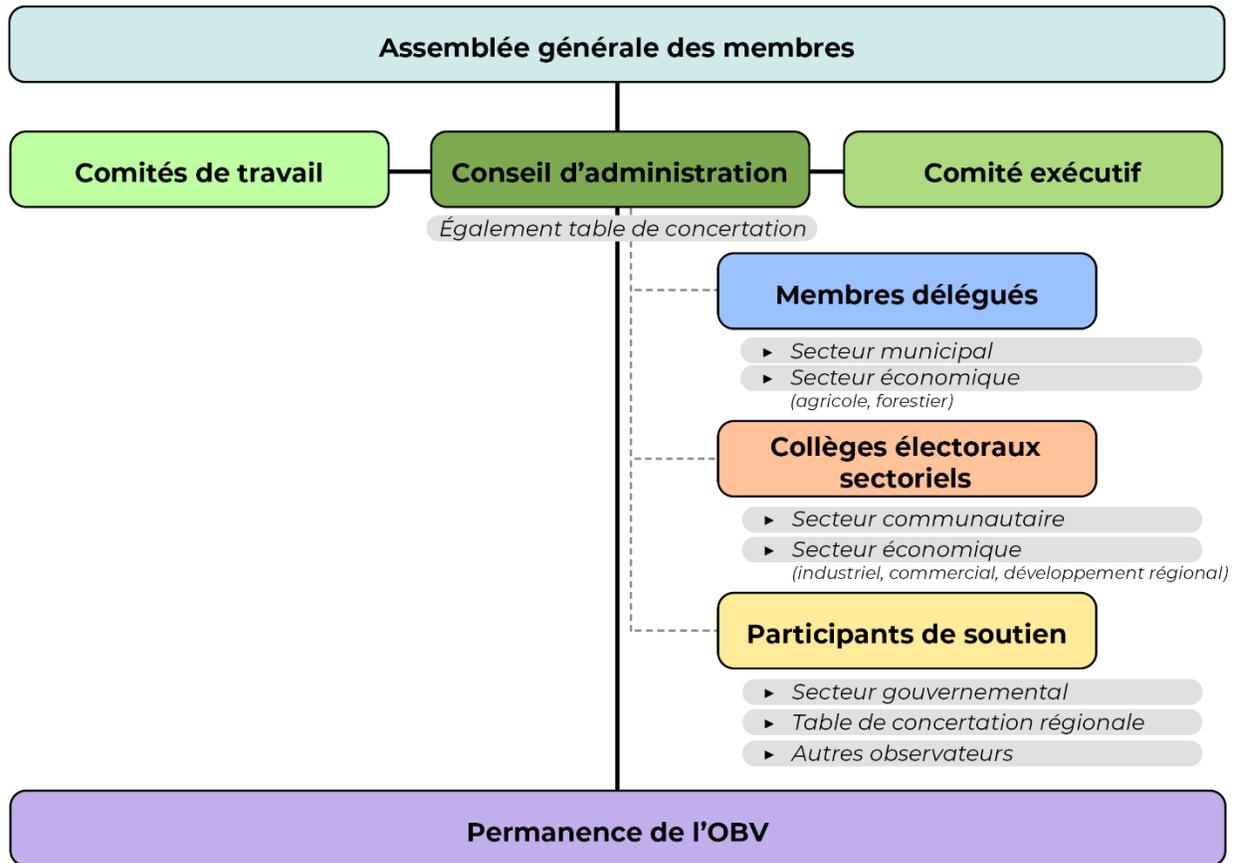


Figure 2. Organigramme du COBARIC

3.3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

L'assemblée générale des membres est convoquée dans les dix jours ouvrables et doit avoir lieu les quatre mois suivant la fin de l'année financière. L'inscription à l'AGA est demandée avant la rencontre et a lieu en présentiel, de façon électronique ou en format hybride c'est-à-dire en présentiel et en visio-conférence. Le quorum est composé des personnes présentes. Il accepte les procès-verbaux des assemblées générales et spéciales antérieures; examine et approuve les états financiers et le rapport des vérificateurs ou de l'expert-comptable, selon le cas; nomme des vérificateurs et fixe leur rémunération; élit des administrateurs; confirme l'adoption, l'amendement ou la réadoption des règlements qu'il y a lieu de ratifier; et étudie toutes les matières qui excèdent les pouvoirs conférés aux administrateurs.

3.3.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET TABLE DE CONCERTATION

Au COBARIC, le conseil d'administration (CA) et la table de concertation sont un seul et même organe. Il convient alors de définir les deux et de clarifier les rôles et responsabilités des administrateurs pour chacun d'eux.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est également la table de concertation. Le conseil d'administration est convoqué par le secrétaire ou par la direction générale à la demande du CA ou du président dans les 5 jours précédents. De façon usuelle, c'est la direction générale qui effectue les convocations. Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de l'organisme. Il exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs.

À sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres, le conseil d'administration procède à l'élection des officiers de l'organisme, soit le Comité exécutif. L'administrateur est imputable personnellement de l'organisation selon la loi sur les compagnies (III). Il s'assure d'effectuer la rétroaction avec l'organisme, le collège électoral ou l'organisation qu'il représente.

Le CA est en quelque sorte le gardien des bonnes pratiques. La liste ci-dessous énumère les autres rôles et responsabilités attendus du CA :

- ▶ Assurer l'accomplissement optimal de la mission, de la vision et des valeurs de l'organisation.
- ▶ Définir la stratégie et fixer les objectifs à atteindre, en collaboration avec la direction générale.
- ▶ Approuver et superviser le déploiement du plan stratégique.
- ▶ Agir en tant que gardien du futur et du présent, en s'assurant de la création de valeur pour toutes les parties prenantes.
- ▶ Assurer une fonction de pilotage stratégique en support de la direction générale.
- ▶ Gérer les risques au sein de l'organisation et assurer une gouvernance efficace.
- ▶ Mettre en place et gérer les règlements généraux et les politiques de l'organisation, tout en documentant les échanges et les décisions prises.
- ▶ S'assurer que l'organisation est conforme aux lois et réglementations en vigueur, ainsi qu'aux normes éthiques et de bonne gouvernance.
- ▶ Superviser la gestion des ressources, y compris les finances, les ressources humaines, les infrastructures et les technologies de l'information.
- ▶ Veiller à une composition optimale du conseil d'administration et de la direction, en s'assurant de l'existence d'une diversité de compétences, d'expériences et de perspectives.
- ▶ S'assurer que le climat de travail est optimal, en favorisant la communication, la collaboration et le respect mutuel.

- ▶ Recruter, intégrer, former et évaluer les administrateurs, en s'assurant de leur engagement envers la mission de l'organisation.
- ▶ Travailler constamment à améliorer la gouvernance de l'organisation, en suivant les meilleures pratiques et en s'adaptant aux changements du contexte externe et interne.
- ▶ Mettre en place les contrôles adéquats pour une saine gestion des ressources financières, en minimisant les risques de fraude, de corruption et de mauvaise utilisation des fonds.

ADMINISTRATEURS

Les administrateurs agissent pour la mission de l'organisation et veillent à ce que les intérêts de leurs organisations, de même que des collègues électoraux qu'ils représentent soient pris en compte dans les discussions et décisions prises par le conseil d'administration. Ils s'assurent de transmettre une rétroaction auprès de ces mêmes organisations quant à la gestion intégrée de l'eau du bassin versant de la rivière Chaudière.

L'administrateur doit :

- ▶ Comprendre parfaitement son mandat et respecter les rôles dévolus à l'équipe de direction, tout en travaillant en étroite collaboration avec elle.
- ▶ Remplir son rôle de mandataire et de fiduciaire au meilleur de ses connaissances et en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'organisation.
- ▶ Agir dans le meilleur intérêt de l'organisation, et non pas pour servir ses intérêts personnels.
- ▶ Participer activement aux réunions et discussions, en faisant preuve d'un fort engagement personnel et en exhibant du leadership et un niveau d'éthique exemplaire.
- ▶ Poser des questions pertinentes et constructives pour aider l'organisation à progresser et à atteindre ses objectifs.
- ▶ Accepter de se former régulièrement sur ses rôles, responsabilités et sur l'organisation.
- ▶ Agir avec indépendance et loyauté envers l'organisation, indépendamment de qui l'a nommé ou soutenu pour le poste d'administrateur.
- ▶ Participer de manière active aux différents comités du CA et travailler en étroite collaboration avec les autres administrateurs pour atteindre les objectifs de l'organisation.
- ▶ Respecter les idées et opinions des autres administrateurs et parties prenantes, en faisant preuve d'une écoute active et attentive.
- ▶ Déclarer toutes les possibilités de conflits d'intérêt, qu'elles soient réelles ou potentielles, pour garantir la transparence et la crédibilité de l'organisation.
- ▶ Garder confidentielles les informations auquel il a accès dans le cadre de ses fonctions, et ce même après la fin de son mandat.

- Faire valoir sa dissidence et la faire consigner dans le procès-verbal lorsque nécessaire.

LA TABLE DE CONCERTATION

La mise en place d'un processus de concertation, ainsi que l'utilisation et le maintien de mécanismes de participation intégrant des acteurs de l'eau volontaires sont obligatoires pour chaque zone de gestion intégrée de l'eau. Cette obligation est atteinte grâce à la table de concertation.

Une table de concertation se définit comme un groupe de personnes réunies dans le but de les informer et de les consulter sur un problème ciblé en vue d'une prise de décision en commun. La table de concertation doit respecter le plus possible une représentativité équilibrée des secteurs d'activité du territoire.

Un représentant à la table de concertation est désigné par les acteurs de l'eau du secteur qu'il représente. Bien que la catégorisation ne puisse être parfaite, il est recommandé qu'un représentant soit désigné selon son secteur d'activité principal.

La table de concertation du COBARIC est composée de représentants de tous les usagers et gestionnaires de l'eau qui sont présents sur le territoire du bassin versant de la rivière Chaudière. On y retrouve des représentants des secteurs municipal, économique et communautaire.

Le participant ou délégué à la table de concertation a dans sa mire un filtre de son secteur d'activité ou d'intérêt et vise à mettre en action des démarches et des stratégies qui peuvent être élaborées dans leur secteur d'activité dans l'esprit d'une gestion intégrée par bassin versant et de développement durable.

La table de concertation est consultée et participe à l'élaboration de plusieurs éléments du PDE, tels que la détermination des orientations, objectifs et actions en lien avec les problématiques prioritaires.

MEMBRES

Le **secteur municipal** désigne les membres délégués par leur organisation respective (non élus par l'assemblée). Il compte sept (7) élus provenant des 7 MRC du bassin versant, un (1) élu provenant de la ville de Lévis et un (1) élu provenant de la Communauté métropolitaine de Québec.

Le **secteur communautaire** est divisé en collèges électoraux qui désignent parmi les membres quatre (4) personnes, soit deux (2) personnes pour le groupe environnement et deux (2) personnes pour le groupe sociocommunautaire. De plus, le secteur communautaire inclut trois (3) personnes cooptées, c'est-à-dire mises en nomination par les membres et élues par l'assemblée générale. Les membres cooptés se représentent donc eux-mêmes. Il s'agit souvent de personnes ayant un bagage intéressant pour l'organisation, mais siégeant à titre personnel.

Le **secteur économique** est divisé en quatre (4) collèges électoraux qui désignent parmi les membres quatre (4) personnes comme suit : deux (2) personnes du groupe industriel et commercial et deux (2) personnes du groupe développement régional. Le collège électoral forestier délègue une (1) personne du groupe forestier provenant des associations ou syndicats de producteurs de bois du bassin versant. Le collège électoral agricole délègue trois (3) personnes du groupe agricole provenant des Fédérations de l'Union des producteurs agricoles du bassin versant.

En plus de cet équilibre entre les différents secteurs, des **participants de soutien** (membres non votants) sont présents. Ils proviennent principalement du milieu gouvernemental (MELCCFP, MAPAQ, MAMH, CISSS). Le secteur gouvernemental désigne ainsi parmi ses ressources humaines un nombre illimité de personnes pouvant offrir une expertise ou un soutien technique au conseil d'administration. Un (1) observateur devrait provenir de la Table de concertation régionale (TCR) contigu à la zone de gestion de l'OBV. D'autres observateurs peuvent s'ajouter, qu'ils soient ou non de secteurs déjà représentés, et ce, sous acceptation du conseil d'administration.

Le membre doit :

Actuellement, le COBARIC ne détient pas de règlements spécifiques quant aux rôles des membres de la table de concertation dans ses règlements généraux autre que les règlements de composition du conseil d'administration.

Toutefois, les actions 17 et 18 du Plan d'action de la stratégie de mobilisation à la concertation concernent spécifiquement la mise à jour du cartable de l'administrateur, renommé *Cahier du participant*, pour y inclure les rôles et responsabilités des membres de la table de concertation ainsi qu'un code d'éthique.

3.3.3 MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Tableau 1. Suivi du mandat des administrateurs pour l'année 2024-2025

Nom	Prénom	Secteur	Résolution/Date d'entrée au CA	Élection précédente / quittance	Élection en 2024 AGA : 20 juin	Officiers en 2023
COMMUNAUTAIRE (7/24)						
Groupe environnement (2)						
Mercier	Robert	Association pour la protection du lac Mégantic et de son bassin versant	13-juin-16	2022	X	
Bouchard	Chantal	CRECA	10-sept-20	2023		
Groupe sociocommunautaire (2)						
Cliche	Jean	Corporation du Domaine du Seigneur Taschereau	16-mai-19	2023		administrateur
Dumas	Pierre	Association pour la protection de l'environnement du lac Trois-Milles (APEL3M)	1-oct-20	2023		
Cooptés (3)						
Proulx	Luc	Coopté	21-juin-15	2022	x	président
Vallières	Jocelyn	Coopté	08-juin-23	2023		
	Vacant	Coopté			x	
ÉCONOMIQUE (8/24)						
Groupe forestier (1)						

Nom	Prénom	Secteur	Résolution/Date d'entrée au CA	Élection précédente / quittance	Élection en 2024 AGA : 20 juin	Officiers en 2023
Cliche	Éric	Association des propriétaires de boisés de Beauce (APBB)	16-févr-23	n/a	Délégué	
Groupe industriel et commercial (2)						
Lasnier	Jonathan	Groupement forestier Chaudière	16-mai-19	9-12-2023		
					x	
Guay	Harold	Club de Golf Sainte-Marie	08-juin-23	2023		
Agricole (3)						
Lehoux	Jenny	UPA de Chaudière-Appalaches	16-juin-16	n/a	Déléguée	2e vice-présidente
Denoual	Sylvain	UPA de l'Estrie	1-juin-23	n/a	Délégué	
Samson	Daniel	UPA de Chaudière-Appalaches	16-juin-16	n/a	Délégué	1er vice-président
Développement régional (2)						
Giguère	Daniel	Innergex	16-juin-16	2022	x	
MUNICIPAL (9/24)						
Grenier	Gérald	MRC des Appalaches	27-nov-19		Délégué	
Doyon	Jean-Marc	MRC de Beauce-Sartigan	19-avr-23		Délégué	
Provencher	Danièle	MRC du Granit	16-mars-22		Déléguée	
	Vacant	MRC Les Etchemins				

Nom	Prénom	Secteur	Résolution/Date d'entrée au CA	Élection précédente / quittance	Élection en 2024 AGA : 20 juin	Officiers en 2023
Dion	Denis	MRC de Lotbinière	22-nov-17		Délégué	
Dumais	Olivier	MRC de la Nouvelle-Beauce	21-déc-21		Délégué	Secrétaire- trésorier
Veilleux	François	MRC Beauce-Centre	28-nov-18		Délégué	
Côté	Serge	Ville de Lévis	24-févr-22		Délégué	
	Vacant	Communauté métropolitaine de Québec				
OBSERVATEURS						
Bérubé	Jean-Pierre	Association pour la Protection de l'Environnement du Lac Des Îles Inc. (APELDI)				
Arbour	Simon	CISSS de Chaudière-Appalaches				
Doyon	Samuel	CISSS de Chaudière-Appalaches				
Castonguay	Simon	Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH)				
Goudreau	Annie	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)				
Plante	Carl	Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques de la Faune et des Parcs (MELCCFP) Chaudière-Appalaches				
Parenteau	Guy	Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques de la Faune et des Parcs (MELCCFP) Estrie				

3.3.4 COMITÉ EXÉCUTIF

COMPOSITION ET MANDATS

Le comité exécutif (CE) est composé de cinq administrateurs, soit le président, le 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président et deux autres administrateurs nommés par le conseil d'administration :

- ▶ Luc Proulx, président
- ▶ Daniel Samson, 1^{er} vice-président
- ▶ Jenny Lehoux, 2^e vice-présidente
- ▶ Olivier Dumais, secrétaire-trésorier
- ▶ Jean Cliche, administrateur

Les administrateurs élisent parmi eux, sans mise en candidature, à la majorité des administrateurs présents des officiers soit, un président, un premier et un deuxième vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ils forment ainsi le Comité exécutif. Le conseil d'administration peut de même, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les officiers, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exercent les pouvoirs et remplissent les fonctions et devoirs que le conseil d'administration peut leur imposer par résolution. Le Comité exécutif effectue donc les mandats confiés par le conseil d'administration. Il se rencontre de façon régulière afin de discuter d'enjeux précis et d'effectuer des recommandations pour le conseil d'administration. Il veille de façon plus étroite avec la direction générale au bon fonctionnement de l'organisme.

Le **président** est membre d'office de tous les comités de travail et peut y être présent ou non. Les administrateurs peuvent lui déléguer tous les pouvoirs ou toutes les tâches que les règlements généraux encadrent et délèguent de même que ceux confiés à la direction générale ou tout autre pouvoir que les administrateurs déterminent.

Le **premier vice-président** doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration. Le **deuxième vice-président** doit également se conformer à ces fonctions advenant l'absence ou l'incapacité d'agir du président et du premier vice-président.

Le **trésorier** doit avoir la garde de tous les fonds, dépenses et pièces justificatives du COBARIC et doit tenir une comptabilité exacte et complète. Il est la personne désignée dans les registres prévus à cet effet, dont les effets bancaires. Il doit exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration. Il peut déléguer certaines de ses tâches administratives à la direction générale. À l'heure actuelle, la direction générale effectue ces tâches.

Le **secrétaire** peut s'occuper de façon générale des affaires internes de la Corporation. Il assiste aux réunions du conseil d'administration et des membres et agit comme secrétaire, notamment pour l'enregistrement des procès-verbaux. Il donne les avis de convocation de toutes les assemblées générales des membres et des réunions du conseil d'administration. Il doit exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration. Il peut déléguer certaines de ses tâches administratives à la direction générale. À l'heure actuelle, la direction générale effectue ces tâches.

3.3.5 COMITÉS DE TRAVAIL

En 2024-2025, cinq sous-comités sont actuellement actifs au sein du COBARIC. Ceux-ci se rencontrent au besoin.

COMITÉ VISION-STRATÉGIE (PDE)

Le comité a été formé à l'automne 2022 et est composé de 5 administrateurs. En date d'août 2023, il s'est rencontré à 4 reprises. Le comité a pour rôle de co-construire avec la permanence du COBARIC les éléments attendus dans la stratégie de mobilisation, notamment les éléments attendus dans la seconde étape de l'autodiagnostic (description des moyens techniques et éléments fondamentaux de concertation) et le deuxième volet, relatif à l'opérationnalisation de la stratégie de mobilisation (vision, objectifs, plan d'action).

Membres	Olivier Dumais	Luc Proulx	Jenny Lehoux
	Daniel Samson	Robert Mercier	

COMITÉ CADRE DE FINANCEMENT DES LACS

Depuis 2013, le comité évalue les propositions de projets reçues pour l'attribution d'une subvention pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ par projet (2023). Il est composé de 2 à 3 administrateurs et se rencontre de 1 à 2 fois par an. Les modalités sont définies dans le guide Programme de financement pour les associations riveraines. Le programme permet l'atteinte de différents objectifs, dont favoriser la réalisation d'actions concrètes et mobiliser les citoyens autour d'une même problématique.

Membres	Simon Arbour	Pierre Dumas	Luc Proulx
----------------	--------------	--------------	------------

COMITÉ AVISEUR FINANCES

Le comité a été formé au printemps 2023 et est composé de 3 administrateurs. En date d'août 2023, il s'est rencontré à 2 reprises. Le comité a pour rôle de soutenir la direction générale et le secrétaire-trésorier quant à l'aspect financier de l'organisation.

Membres	Harold Guay	Denis Dion	Luc Proulx
----------------	-------------	------------	------------

COMITÉ COMMUNICATIONS

Le comité a été formé à l'automne 2022 et est composé de 3 administrateurs. En date d'août 2023, il s'est rencontré à 7 reprises. Il soutient les ressources en communication de l'organisme quant aux orientations et aux tâches à accomplir en termes de communications, notamment la création d'un plan de communications. Ils ont également traité du profil des acteurs via l'établissement des *personas*.

Membres	Jean Cliche	Pierre Dumas	Luc Proulx
----------------	-------------	--------------	------------

COMITÉ MÉGANTIC

Membres	Daniel Samson	Danièle Provencher	Éric Cliche
	Jean Cliche	Jenny Lehoux	Luc Proulx
	Olivier Dumais	Pierre Dumas	Robert Mercier
	Sylvain Denoual		

4. ZONE DE GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU

4.1 TERRITOIRE

La rivière Chaudière prend sa source dans le lac Mégantic et coule en direction nord sur une distance de 195 km pour se jeter dans le fleuve Saint-Laurent; à la hauteur du secteur Charny de la Ville de Lévis (figure 2). Elle constitue un des principaux affluents sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent.

Elle connaît de très grandes variations de débits. En période de crue printanière, le débit peut atteindre 2 354 m³/s (station 023402, MELCCFP, 2019). En temps normal, le débit moyen de la rivière varie entre 400 et 500 m³/s. En période d'étiage, son débit peut diminuer jusqu'à 3 m³/s.

Le territoire de la ZGIE Chaudière est majoritairement forestier (66 %). Ces forêts abritent près de 85 % des milieux humides (MH) potentiels identifiés dans la ZGIE.

Au total, les MH occupent près de 11 % du territoire de la ZGIE Chaudière, principalement des marécages arborescents (46 % des MH de la ZGIE) et des tourbières boisées (28 %).

Les terres agricoles occupent pour leur part environ 17 % de la ZGIE et sont concentrées dans la portion aval du bassin versant de la rivière Chaudière (MRNF, 2022). Le milieu anthropique occupe 4 % du territoire.

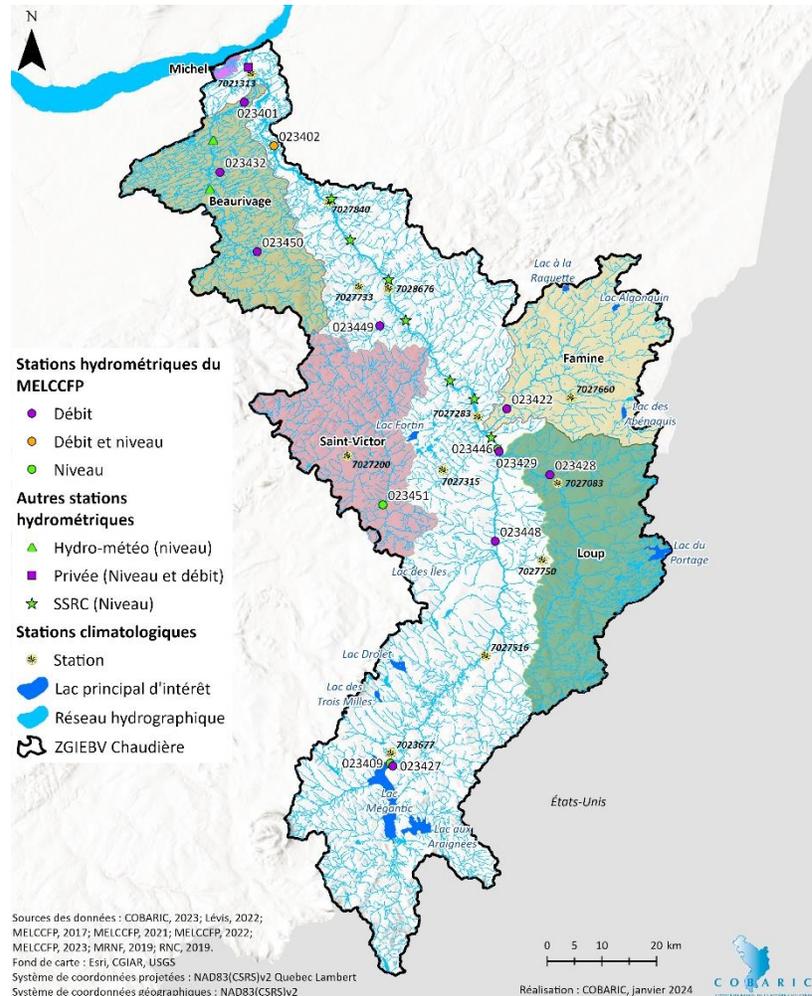
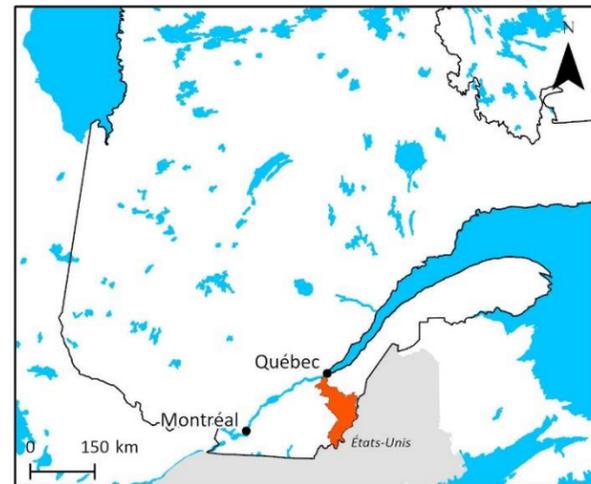
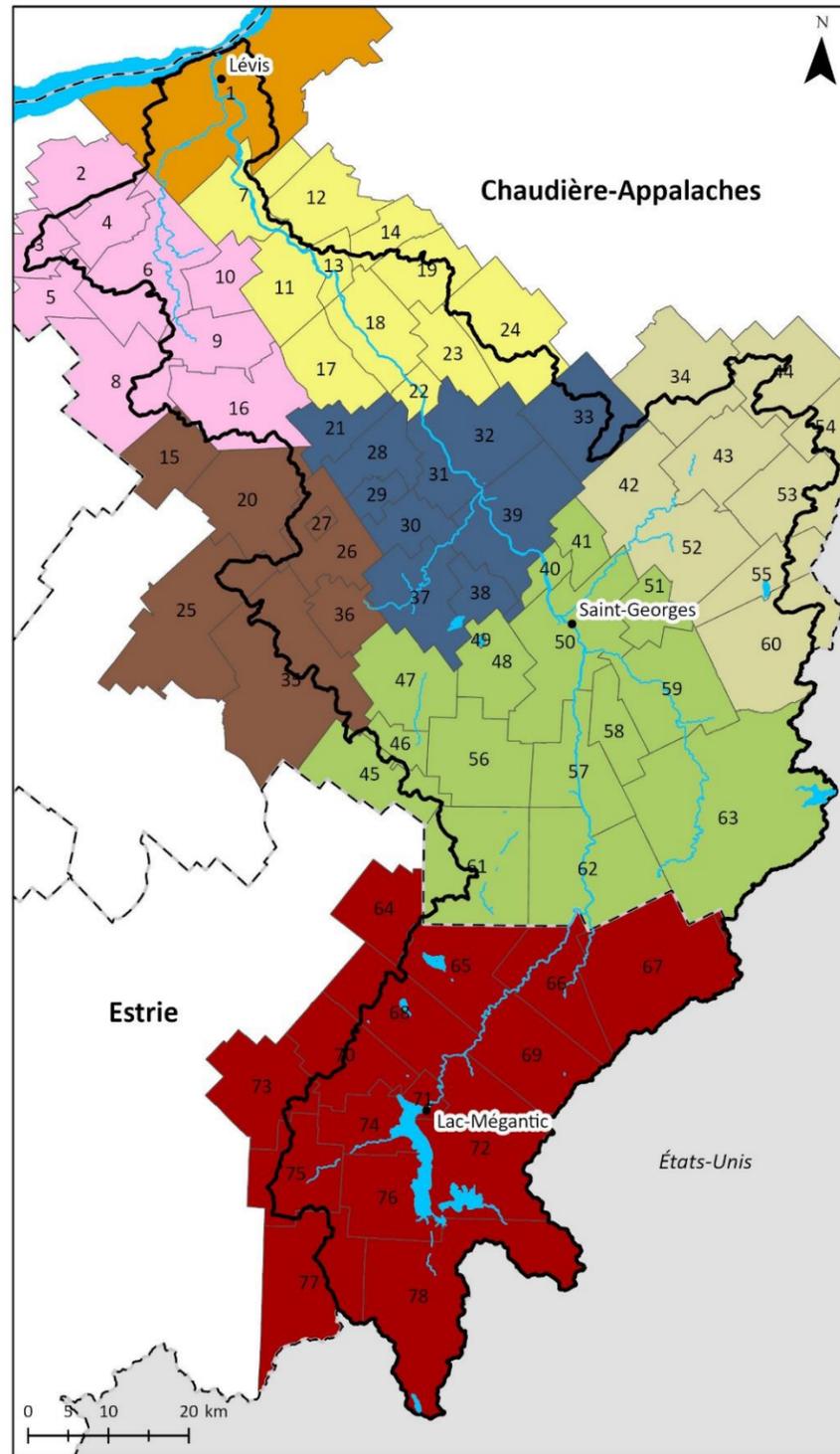


Figure 3. Milieux hydriques de la ZGIE Chaudière et répartition des stations hydrométriques et climatologiques en 2023

Selon l'occupation démographique de la ZGIE, seulement 8 municipalités sur 78 abritent une population supérieure à 5 000 habitants.

La figure 4 présente la localisation de la zone de gestion intégrée de l'eau par bassin versant Chaudière. Sont indiqués les bassins versants principaux ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités. Le tableau 1 présente le détail des MRC et municipalités sur le territoire.

Limites administratives

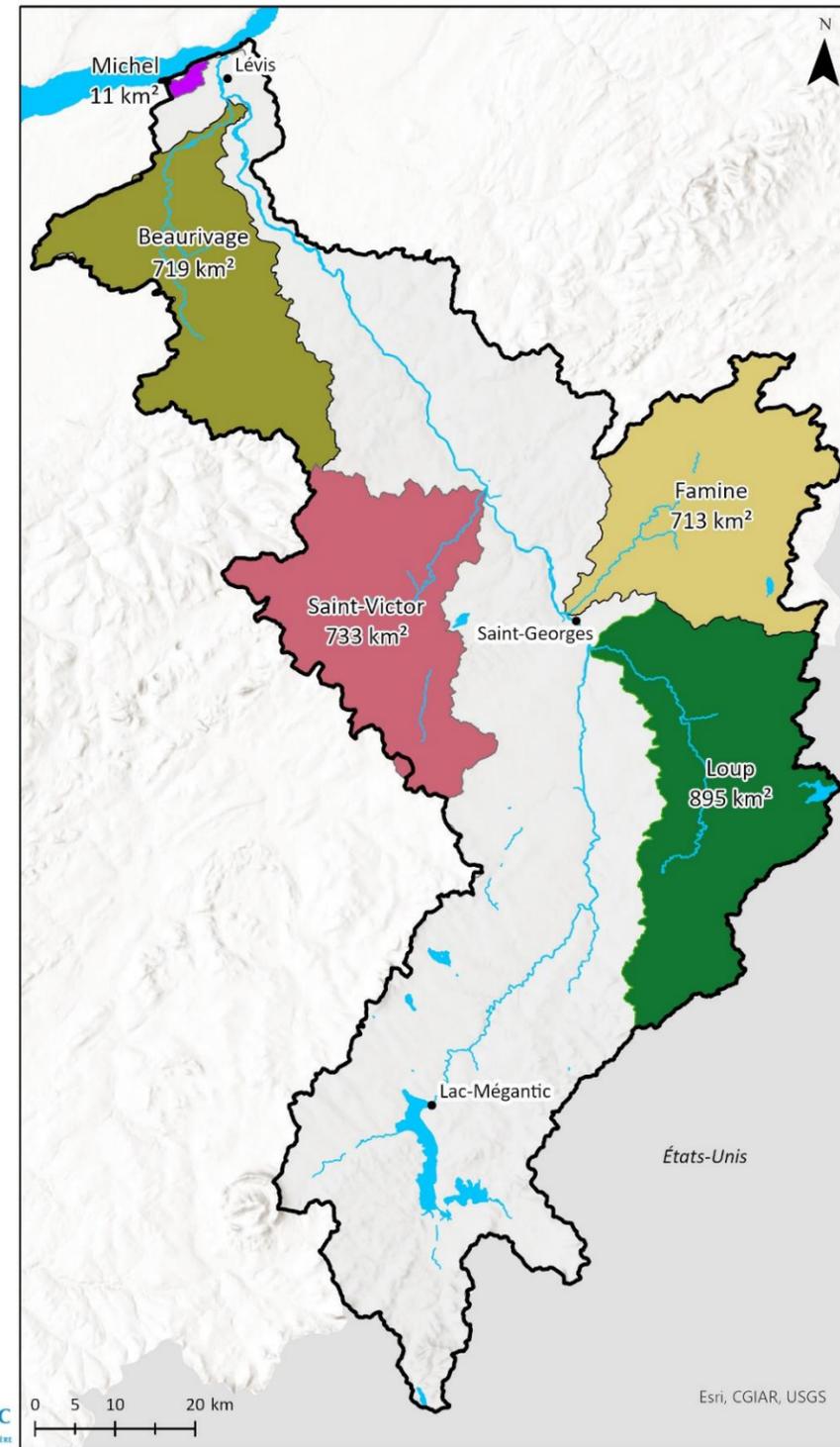


- Limite municipale
- Ville de Lévis
- MRC de Lotbinière
- MRC de La Nouvelle-Beauce
- MRC des Appalaches
- MRC de Beauce-Centre
- MRC des Etchemins
- MRC de Beauce-Sartigan
- MRC du Granit
- Région administrative
- Réseau hydrographique
- ZGIEBV Chaudière
- Bassins versants de niveau 1**
 - Rivière Chaudière
 - Ruisseau Michel
- Bassins versants de niveau 2**
 - Rivière Beauvillage
 - Bras Saint-Victor
 - Rivière Famine
 - Rivière du Loup

Réalisation : COBARIC, juillet 2023
 Sources des données : MELCCFP, 2017; MELCCFP, 2022d; MRNF, 2001; MRNF, 2019; MRNF, 2023a; MTMD, 2022; RNC, 2019.
 Système de coordonnées projetées : NAD83(CSRS)v2 Québec Lambert
 Système de coordonnées géographiques : NAD83(CSRS)v2



Sous-bassins versants principaux



0 5 10 20 km

Esri, CGIAR, USGS

Figure 4. Carte de localisation générale de la ZGIEBV

Tableau 2. Superficie, proportion et population des MRC et municipalités dans la zone de gestion intégrée de l'eau par bassin versant de la Chaudière

No	Municipalité	Superficie totale (km ²)	Superficie dans la ZGIE (km ²)	Proportion dans la ZGIEBV (%)	Population (juillet 2022)
Lévis		497,12	205,93	41	74 853
1	Lévis	497,12	205,93	41	74 853
Lotbinière		1750,64	526,75	30	10 845
2	Saint-Apollinaire	97,94	5,57	6	1
3	Saint-Flavien	65,75	22,78	35	0
4	Saint-Agapit	64,05	63,90	100	4 621
5	Dosquet	64,46	4,04	6	0
6	Saint-Gilles	180,85	128,42	71	2 911
8	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	166,78	26,21	16	81
9	Saint-Patrice-de-Beaurivage	85,47	83,06	97	1 059
10	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	60,83	60,83	100	1 166
16	Saint-Sylvestre	148,06	131,94	89	1 006
La Nouvelle-Beauce		912,87	588,57	64	33 138
7	Saint-Lambert-de-Lauzon	109,41	81,34	74	6 311
11	Saint-Bernard	90,65	90,65	100	2 682
12	Saint-Isidore	102,42	3,51	3	1 031
13	Scott	32,15	23,36	73	2 633
14	Sainte-Hénédine	51,20	5,51	11	0
17	Saint-Elzéar	87,08	87,08	100	2 703
18	Sainte-Marie	108,93	108,93	100	13 523
19	Sainte-Marguerite	83,09	47,83	58	892
22	Vallée-Jonction	25,99	25,99	100	1 900
23	Saints-Anges	69,47	69,41	100	1 264
24	Frampton	151,46	43,93	29	199
	TNO aquatique de la MRC de La Nouvelle-Beauce	1,03	1,03	100	0
Les Appalaches		1987,20	312,56	16	4 924

No	Municipalité	Superficie totale (km ²)	Superficie dans la ZGIE (km ²)	Proportion dans la ZGIEBV (%)	Population (juillet 2022)
15	Saint-Jacques-de-Leeds	83,04	2,28	3	0
20	Saint-Pierre-de-Broughton	148,40	8,84	6	76
25	Thetford Mines	227,18	23,35	10	443
26	Sacré-Coeur-de-Jésus	104,91	98,30	94	464
27	East Broughton	8,70	8,70	100	2 245
35	Adstock	306,84	110,74	36	1 067
36	Sainte-Clotilde-de-Beauce	60,36	60,36	100	628
Beauce-Centre		844,75	794,50	94	19 344
21	Saint-Séverin	58,72	58,72	100	301
28	Saint-Frédéric	72,27	72,27	100	1 112
29	Tring-Jonction	27,35	27,35	100	1 476
30	Saint-Jules	55,78	55,78	100	532
31	Saint-Joseph-des-Érables	52,41	52,41	100	425
32	Saint-Joseph-de-Beauce	115,89	115,89	100	5 035
33	Saint-Odilon-de-Cranbourne	130,49	80,24	61	1 191
37	Saint-Victor	121,55	121,55	100	2 371
38	Saint-Alfred	44,04	44,04	100	547
39	Beauceville	166,24	166,24	100	6 354
Les Etchemins		1820,61	760,21	42	9 737
34	Lac-Etchemin	161,58	45,05	28	478
42	Saint-Benjamin	112,47	112,47	100	1 088
43	Sainte-Rose-de-Watford	115,67	115,67	100	754
44	Sainte-Justine	126,40	32,56	26	1 047
52	Saint-Prosper	134,08	134,08	100	3 649
53	Saint-Louis-de-Gonzague	118,36	91,49	77	371
54	Saint-Cyprien	94,20	17,97	19	20
55	Sainte-Aurélie	80,28	58,60	73	727

No	Municipalité	Superficie totale (km ²)	Superficie dans la ZGIE (km ²)	Proportion dans la ZGIEBV (%)	Population (juillet 2022)
60	Saint-Zacharie	188,60	152,32	81	1 603
Beauce-Sartigan		1977,10	1835,50	93	53 703
40	Notre-Dame-des-Pins	25,00	25,00	100	1 783
41	Saint-Simon-les-Mines	47,28	47,28	100	620
45	Saint-Évariste-de-Forsyth	112,01	18,72	17	89
46	La Guadeloupe	32,74	30,00	92	1 499
47	Saint-Éphrem-de-Beauce	118,86	118,86	100	2 430
48	Saint-Benoît-Labre	87,20	87,20	100	1 687
49	Lac-Poulin	1,54	1,54	100	150
50	Saint-Georges	202,38	202,38	100	33 826
51	Saint-Philibert	56,57	56,57	100	348
56	Saint-Honoré-de-Shenley	133,72	133,72	100	1 530
57	Saint-Martin	119,64	119,64	100	2 603
58	Saint-René	61,54	61,54	100	912
59	Saint-Côme--Linière	152,29	152,29	100	3 348
61	Saint-Hilaire-de-Dorset	189,43	144,70	76	37
62	Saint-Gédéon-de-Beauce	200,32	200,32	100	2 163
63	Saint-Théophile	436,56	435,72	100	678
Le Granit		2831,94	1684,74	59	15 138
64	Saint-Sébastien	91,08	1,09	1	0
65	Lac-Drolet	128,24	127,19	99	1 087
66	Saint-Ludger	128,69	128,62	100	1 055
67	Saint-Robert-Bellarmin	237,82	237,61	100	531
68	Sainte-Cécile-de-Whitton	149,44	103,90	70	725
69	Audet	133,95	133,87	100	768
70	Nantes	120,48	63,41	53	1 017
71	Lac-Mégantic	25,22	25,22	100	5 640
72	Frontenac	245,03	244,79	100	1 789
73	Milan	130,77	10,64	8	6

No	Municipalité	Superficie totale (km ²)	Superficie dans la ZGIE (km ²)	Proportion dans la ZGIEBV (%)	Population (juillet 2022)
74	Marston	79,25	79,25	100	773
75	Val-Racine	118,28	80,70	68	163
76	Piopolis	111,66	111,66	100	380
77	Notre-Dame-des-Bois	192,01	54,61	28	530
78	Saint-Augustin-de-Woburn	283,82	282,19	99	674
Population totale					221 682

4.2 PLAN DIRECTEUR DE L'EAU 2024-2034

4.2.1 PROBLÉMATIQUES PRIORISÉES

Dans le cadre de la mise à jour du PDE pour 2024-2034, le COBARIC a identifié, en concertation avec les acteurs du milieu, cinq problématiques prioritaires sur son territoire. Parmi les participants aux rencontres de concertation étaient représentés, entre autres, les milieux gouvernemental, municipal, agricole, forestier, industriel, touristique, sociocommunitaire et environnemental, ainsi que des citoyens. Ces cinq priorités permettront au COBARIC de planifier les prochaines actions sur son territoire selon les préoccupations du milieu. Ces priorités devront ainsi se refléter dans le plan d'action du COBARIC pour les prochaines années.

- ▶ [Introduction et dispersion des espèces exotiques envahissantes \(EEE\)](#)
- ▶ [Inondation de zones avec enjeux et débits de pointe associés](#)
- ▶ [Perte et dégradation des milieux humides, hydriques et riverains](#)
- ▶ [Dégradation hydromorphologique des cours d'eau](#)
- ▶ [Contamination des eaux de surface par les pesticides](#)

PROBLÉMATIQUE : INTRODUCTION ET DISPERSION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Cette problématique inclut les espèces exotiques envahissantes aquatiques et terrestres.



Une espèce exotique envahissante (EEE) est un végétal, un animal ou un micro-organisme qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement et sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Nos priorités d'intervention



BERCE DU CAUCASE



Portion Chaudière-Appalaches du bassin versant de la rivière Chaudière, le long des cours d'eau et des fossés.



Plante mesurant 2 à 5m de hauteur, fleurs blanches en ombelle mesurant de 25 à 50 cm de diamètre. Colonise le territoire en prenant la place des espèces indigènes. Sève toxique provoquant des lésions cutanées.



Offensive régionale de lutte à la berce du Caucase par les 9 OBV de la Chaudière-Appalaches depuis 2017.



RENOUÉE DU JAPON

Territoire du COBARIC, le long des routes et dans les fossés.

Plante mesurant jusqu'à 3m de haut, grandes feuilles en forme de coeur, tiges creuses semblables au bambou, vertes avec des taches rougeâtres. Plante qui se propage par le système racinaire.

Depuis 2020, projet-pilote de lutte par compétition végétale dans le parc nature-Domaine Taschereau (Sainte-Marie).



MYRIOPHYLLE A ÉPIS

Présence confirmée dans le lac des Abénaquis et le lac Mégantic.

Plante vivace présentant de très longues tiges (2 à 3m) flottantes, feuillage fin. Perte de biodiversité et d'habitats pour le poisson dans les lacs et leurs tributaires.

Lutte engagée au lac des Abénaquis par l'ARLA depuis 2016 et au lac Mégantic par l'APLM* depuis 2018. Mobilisation citoyenne, municipale, et universitaire (ULaval).

*ARLA : Association des riverains du lac des Abénaquis
APLM : Association pour la protection du lac Mégantic

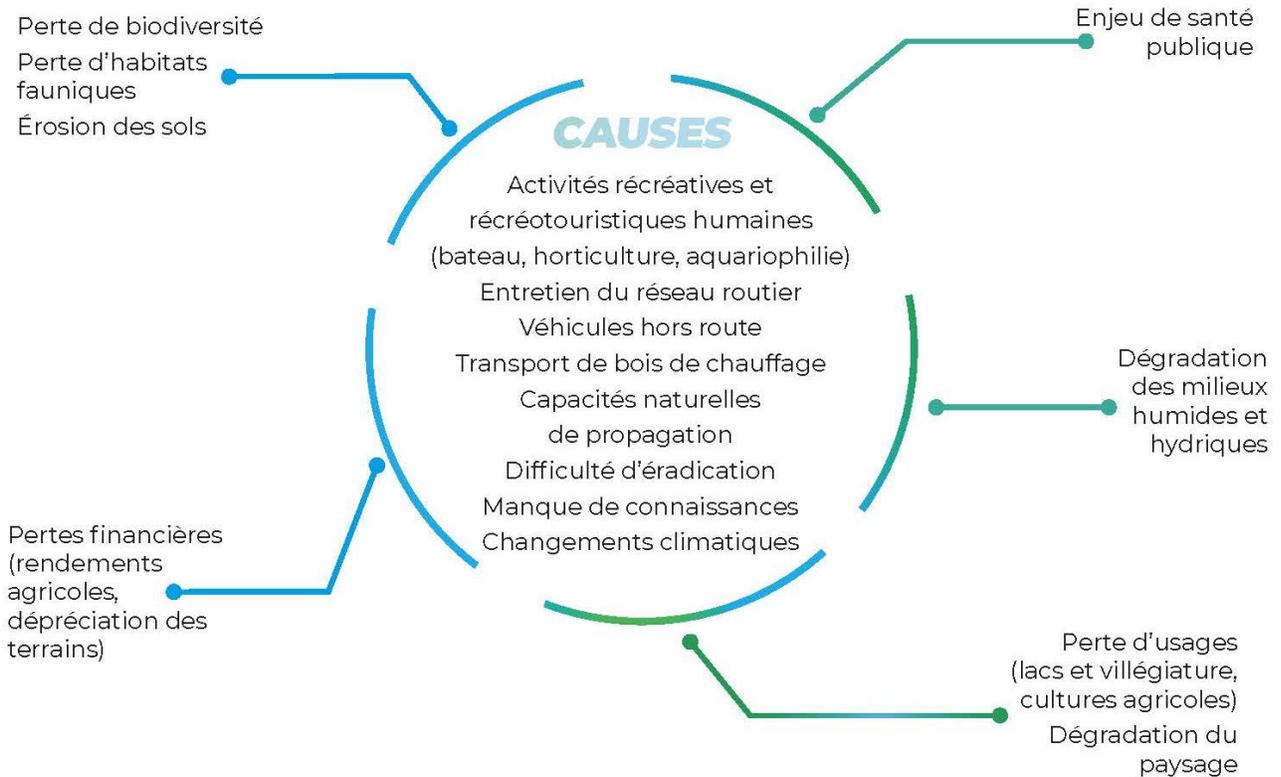
Pourquoi cette problématique est-elle priorisée?

Les EEE peuvent être dangereuses pour la santé humaine, et détériorer l'habitat de plusieurs espèces végétales et animales indigènes. De plus, la propagation de plantes exotiques envahissantes en bordure de cours d'eau menace la stabilité des berges, et augmente les risques d'érosion, de sédimentation, etc.

Comment agir?

- › Prévenir : éviter l'introduction et la propagation des EEE dans la région.
- › Surveiller : détecter l'arrivée de nouvelles EEE et suivre l'évolution des espèces déjà présentes et leurs effets.
- › Contrôler : éradiquer les EEE lorsque possible ou les contrôler pour atténuer les impacts négatifs qui leurs sont liés.

Causes et conséquences de cette problématique



Consultez la [page web de la problématique](#) sur le site web du COBARIC.

Consultez la [fiche diagnostique remise au MELCCFP](#).

PROBLÉMATIQUE : INONDATIONS DE ZONES AVEC ENJEUX ET DÉBITS DE POINTE ASSOCIÉS



La rivière Chaudière est connue pour ses débordements récurrents et importants, les derniers datant de 2019. Dans le bassin versant, plusieurs cours d'eau de plus petite envergure sont aussi sujets aux inondations, notamment les rivières Beauvillage, des Fermes, Calway, Bras Saint-Victor et Famine.

Trois types d'inondation



Inondation en eau libre à la confluence entre les rivières des Fermes et Chaudière, Saint-Joseph-des-Érables, 2022.

Les inondations en eau libre sont causées par une forte augmentation du débit et, par le fait même, de la quantité d'eau dans le cours d'eau.

Ce type d'inondation est **le plus récurrent dans le bassin versant** de la rivière Chaudière. En raison de l'occupation de la plaine inondable, les municipalités de Scott, de Vallée-Jonction et de Saint-Joseph-des-Érables ainsi que la ville de Sainte-Marie sont plus vulnérables. C'est parce qu'elles sont situées sur un tronçon de la rivière Chaudière en pente faible.



Embâcle dans la rivière Bras Saint-Victor, Beauceville, 2021.

Les inondations par embâcle sont causées par **l'accumulation de glaces flottantes** ou de débris dans une section de cours d'eau. Cette accumulation empêche la libre circulation de l'eau.

Ce type d'inondation concerne généralement le tronçon entre Saint-Georges et Scott. Le barrage Sartigan (Saint-Georges) a été érigé en 1967 dans le but de contenir les glaces, de réguler le débit de la rivière en toute saison et de protéger la population.



Dégâts causés sur une infrastructure routière lors du passage de la tempête Irene, Saint-Frédéric, 2011.

Les inondations torrentielles se produisent au moment de **précipitations abondantes dans un court laps de temps.**

La vulnérabilité à ce type d'inondation peut être accrue par les changements climatiques, les saisons, et la topographie du territoire. En effet, des inondations torrentielles ont plus tendance à se produire en amont du bassin versant en raison des fortes pentes du territoire.

Causes et conséquences de cette problématique

CAUSES NATURELLES

- › sens d'écoulement sud-nord de la rivière Chaudière,
- › caractéristiques physiques du bassin versant,
- › accumulation de sédiments dans la Chaudière,
- › saisonnalité

DÉBITS DE POINTE au printemps et à l'automne et événements météorologiques exceptionnels

OCCUPATION DU SOL et activités anthropiques

- › modification du lit (ex. redressement),
- › drainage de milieux humides et de terres agricoles,
- › imperméabilisation des sols,
- › coupes forestières

CHANGEMENTS CLIMATIQUES

SANTÉ ET SÉCURITÉ

- › Risques d'accidents
- › Contamination de l'eau et du sol
- › Détresse psychologique

BIODIVERSITÉ ET ENVIRONNEMENT

- › Dégradation des écosystèmes aquatiques et riverains
- › Dégradation de la qualité de l'eau
- › Érosion des berges
- › Augmentation du transport sédimentaire

ÉCONOMIE

- › Fermeture partielle ou totale d'infrastructures de transport
- › Fermeture d'industries et commerces
- › Bris d'infrastructures et de propriétés foncières
- › Pénurie de logements et migration de la population

Prévenir les dommages et réduire les risques

SURVEILLANCE

Le **Système de surveillance de la rivière Chaudière** (SSRC) est en place depuis 2009 dans plusieurs municipalités du bassin versant de la Chaudière. Il permet de mesurer en temps réel les débits et niveaux des cours d'eau à l'aide d'échelles limnimétriques ou de sondes à pression.

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) assure également la surveillance continue de la crue des eaux de plusieurs cours d'eau à risques via le **programme VIGILANCE**, dont les rivières Chaudière, Beaurivage, Bras d'Henri et Famine.

CONNAISSANCE

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est responsable du projet **INFO-Crue (débuté en 2018)** pour développer et **consolider les connaissances sur l'évolution des zones à risque** d'inondation et rendre disponible une cartographie prévisionnelle des secteurs qui pourraient être inondés sur un horizon de quelques jours.

Les stations du programme INFO-Crue seront ajoutées aux SSRC dès 2023.

RÉSILIENCE

Le **bureau de projets (BP) Chaudière** est coordonné par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) depuis 2021. Ses mandats comprennent notamment un plan d'intervention doté de **mesures de résilience et d'adaptation** s'appuyant sur des analyses et une expertise scientifiques issus du portrait du territoire. Le COBARIC collabore activement aux travaux du bureau de projets Chaudière.

Des actions préventives sont également réalisées pour réduire les risques d'inondations, telles qu'affaiblir le couvert de glace ou surveiller la progression des débâcles.

Documents de vulgarisation, un outil complémentaire

En mars 2023 était lancé le document de vulgarisation sur les inondations, produit par le COBARIC avec la collaboration du Bureau de projets de la rivière Chaudière, du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Ce document a été produit afin d'offrir aux gens une meilleure compréhension des inondations, en particulier sur la rivière Chaudière.

Ce document a été divisé en [deux parties disponibles sur le site web du COBARIC](#), dans la partie « Documentation supplémentaire » :

- ▶ Inondations sur la rivière Chaudière, document de vulgarisation destiné au grand public⁵
- ▶ Inondations sur la rivière Chaudière, document d'accompagnement « Définitions et concepts »⁶

Consultez la [page web de la problématique](#) sur le site web du COBARIC.

Consultez la [fiche diagnostique remise au MELCCFP](#).

⁵ https://cobaric.qc.ca/wp-content/uploads/2023/01/Vulgarisation_inondations-riv-Chaudiere_COBARIC_vfinale-20230120.pdf

⁶ https://cobaric.qc.ca/wp-content/uploads/2023/01/Vulgarisation_inondations-riv-Chaudiere_definitions-concepts_COBARIC_vfinale-20230120.pdf

PROBLÉMATIQUE : PERTE ET DÉGRADATION DES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET RIVERAINS

Cette problématique inclut la perte des milieux humides, leur disparition et dégradation ainsi que la dégradation des bandes riveraines.



- › Un milieu humide se caractérise par la présence d'eau dans le sol ou à sa surface, de façon temporaire ou permanente. L'apparence et les propriétés du sol d'un milieu humide sont influencés par la quantité d'eau. Les milieux humides comprennent les tourbières, les marais, les marécages et les étangs.
- › Un milieu hydrique est constitué d'eau. Les ruisseaux intermittents, les lacs et les rivières sont des milieux hydriques.
- › Le milieu riverain correspond à la zone bordant un milieu hydrique. Il inclut la bande riveraine.

Plusieurs témoins de la dégradation de ces milieux

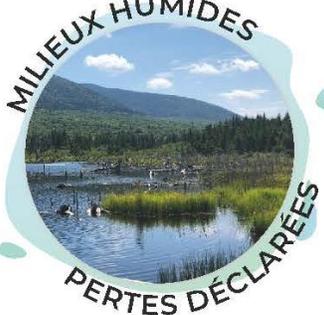
Chaque année, des données sont prises sur le territoire, mais **le portrait demeure incomplet**.



La dégradation des milieux humides, hydriques et riverains implique la perte ou l'altération des habitats fauniques et floristiques qui leur sont associés.

Sur le territoire :

- › 5 cours d'eau présentent un **niveau de dégradation modéré lié aux activités humaines** (IDEC, COBARIC, 2019) ;
- › 10 lacs habités présentent une **eutrophisation mineure à avancée** (RSVL 13 lacs étudiés, 2022) ;
- › **35 espèces animales ou végétales menacées**, vulnérables ou susceptibles d'être désignées ont été répertoriées ;
- › 4 stations de relevés benthiques révèlent un **habitat aquatique dégradé** (ISBg, COBARIC, 2022).



La superficie exacte de milieux dégradés est inconnue. Entre juin 2017 et mars 2022, **les marais et les marécages sont les principaux milieux humides touchés** par des pertes assujetties à compensation financière. (Source : Gouvernement du Québec)

Plusieurs milieux humides d'intérêt se situent sur le territoire :

- › milieux humides du domaine Taschereau à Sainte-Marie ;
- › Réserve naturelle de la Cumberland, à proximité de Saint-Georges ;
- › marais du lac Mégantic ;
- › marécage de la rivière aux Araignées.



L'état des milieux riverains peut être analysé à partir de l'indice de qualité des bandes riveraines (IQBR).

Actuellement, les données d'IQBR à disposition couvrent **moins de 1 % des lacs et cours d'eau** du territoire (8 lacs et 1 tronçon de la rivière Beurivage).

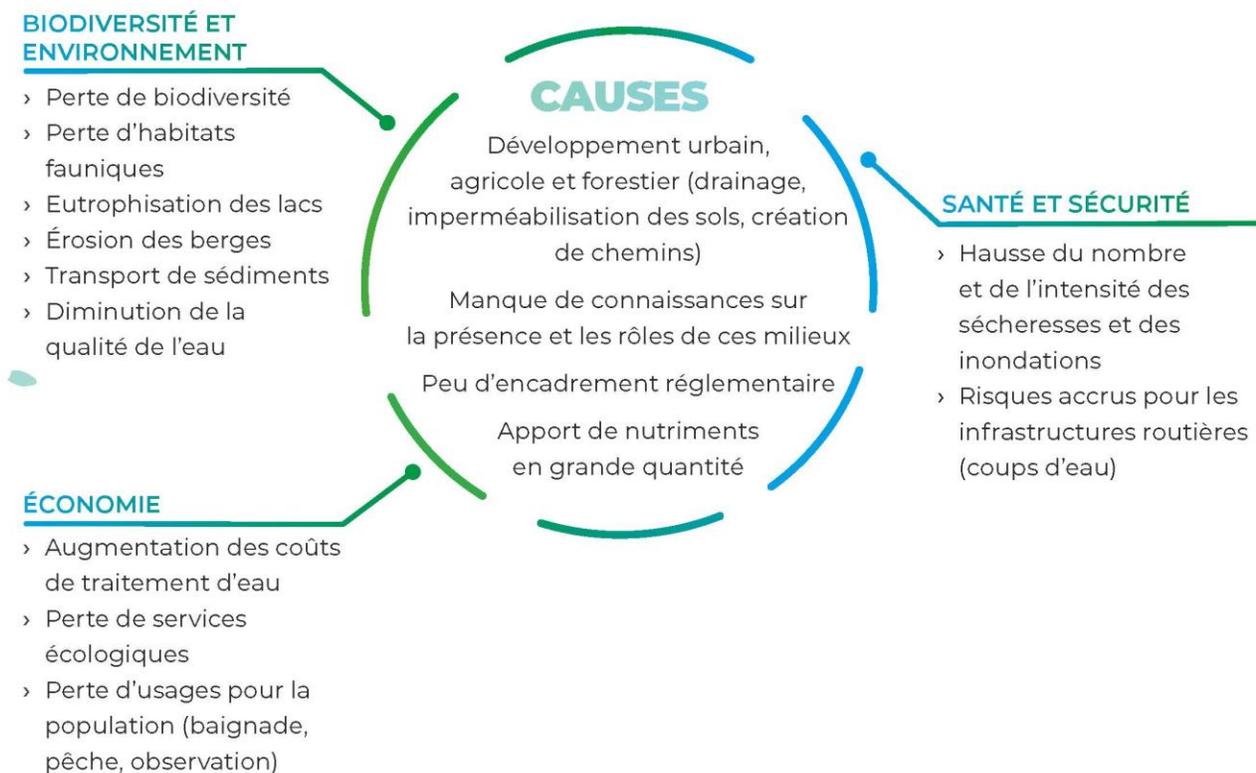
Comment agir?

- › **Conserver** : englobe différentes mesures de protection visant à maintenir l'intégrité et les fonctions d'un milieu naturel.
- › **Restaurer** : travaux visant à amorcer ou accélérer la régénération d'un milieu dégradé vers son état naturel.
- › **Créer** : actions visant à aménager un nouveau milieu humide, hydrique ou riverain.

« Aucune perte nette »

Depuis 2017, le principe d'aucune perte nette a été intégré à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés. Ce principe implique d'éviter les interventions dans ces milieux, de minimiser l'impact de ces interventions le cas échéant, et de compenser la dégradation ou la perte de milieux lorsqu'inévitable.

Causes et conséquences de cette problématique



Consultez la page web de la problématique sur le site web du COBARIC. (bientôt en ligne)

Consultez la [fiche diagnostique remise au MELCCFP](#).

PROBLÉMATIQUE : DÉGRADATION HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Il est question, entre autres, de linéarisation des cours d'eau, de perte d'espace de liberté, de transport sédimentaire, etc.



Pour permettre ou faciliter certains usages, les milieux aquatiques ont souvent été aménagés : on parle de dégradation ou d'artificialisation. Aujourd'hui, 100 % du bassin versant de la rivière Chaudière est concerné par cette dégradation, et le nombre des cours d'eau totalement exempts de toute altération est limité.

La dégradation d'un cours d'eau correspond à des interventions variées et pouvant être combinées, telles que :

- › la rectification de son tracé (linéarisation)
- › la modification de la taille et de la forme de son lit
- › l'artificialisation de ses berges par l'enrochement, l'endiguement ou encore la construction d'ouvrages de traverse (barrages, ponts, etc.)
- › l'assèchement d'une zone humide (drainage)

Ces interventions altèrent et perturbent le fonctionnement hydromorphologique naturel des cours d'eau et ont des conséquences sur l'ensemble d'un bassin versant.



Le Bras Saint-Victor linéarisé. À droite les bras morts rendent visible l'ancien tracé. COBARIC, 2020.

Des preuves de cours d'eau dégradés



EN MILIEU AGRICOLE

Linéarisation de la rivière Arnold en amont du lac Mégantic, 2021.

L'agriculture intensive peut entraîner une **dégradation des sols**, réduisant leur capacité à retenir l'eau. Lors de pluies, **l'eau qui ruisselle des parcelles agricoles emporte des sédiments** vers les cours d'eau, participant à l'altération de leur lit. La linéarisation accélère quant à elle le débit et le pouvoir érosif du cours d'eau, entraînant là aussi une sédimentation accrue.



EN MILIEU URBAIN

Modification du lit et problématique de stabilité à Tring-Jonction, 2020.

Lorsque l'espace de liberté d'un cours d'eau est absorbé par le développement de villes ou de zones résidentielles, la stabilité des berges est compromise (entre autres). La **qualité de l'eau** et la **sécurité** des personnes peuvent alors être mises en danger.



EN MILIEU FORESTIER

Le bassin versant de la rivière Samson (milieu majoritairement forestier) compte plusieurs cas majeurs d'envasement et de sédimentation, 2021.

La construction et la présence de chemins forestiers et de traverses de cours d'eau entraînent un **apport de sédiments provenant de l'érosion du sol mis à nu**. En résulte une dégradation des habitats fauniques (passage obstrué, diminution de la qualité de l'eau) et une **perte de connectivité**.

Pourquoi est-ce priorisé ?

La santé d'un bassin versant, la qualité et la quantité de l'eau, ainsi que la biodiversité sont intimement liés au bon fonctionnement hydrologique et morphologique d'un cours d'eau. Lorsque le bassin versant est altéré, son fonctionnement naturel est altéré, l'équilibre de son bassin versant est mis en péril sur le long terme.

Peut-on agir ?

Il est possible d'améliorer l'équilibre d'un cours d'eau et de son bassin versant, grâce à des interventions qui favoriseront le retour à un fonctionnement plus naturel. Ces interventions visent généralement à restaurer ou à simuler des processus typiques des cours d'eau naturels (ex. reméandrage). Le retour de processus naturels permet de réduire l'érosion, la sédimentation, les risques d'inondation et de rétablir une bonne qualité d'eau.

Causes et conséquences de cette problématique

Développement urbain, agricole et forestier (drainage, imperméabilisation des sols, création de chemins)
Chenalisation des rivières (recalibrage, rectification, endiguement)
Barrages
Occupation du territoire dans l'espace de liberté d'un cours d'eau
Exploitation forestière
Pratiques agricoles intensives
Extraction de matériaux
Changements climatiques

BIODIVERSITÉ ET ENVIRONNEMENT

- › Perte de biodiversité
- › Perte d'habitats fauniques
- › Eutrophisation des lacs
- › Érosion des berges
- › Transport de sédiments
- › Diminution de la qualité de l'eau
- › Ruptures des continuités écologiques

ÉCONOMIE

- › Perte de services écologiques
- › Perte d'usages pour la population (baignade, pêche, observation)
- › Destruction d'infrastructures
- › Entretien des infrastructures plus récurrent
- › Irrigation de surface impactée

SANTÉ ET SÉCURITÉ

- › Hausse du nombre et de l'intensité des sécheresses et des inondations
- › Augmentation des débits de pointe
- › Augmentation du ruissellement
- › Transport de polluants et de particules fines
- › Recharge des nappes phréatiques affaiblie (approvisionnement en eau potable)

Consultez la page web de la problématique sur le site web du COBARIC. (bientôt en ligne)

Consultez la [fiche diagnostique remise au MELCCFP](#).

PROBLÉMATIQUE : CONTAMINATION DES EAUX DE SURFACE PAR LES PESTICIDES

Les pesticides incluent les insecticides, herbicides, fongicides.

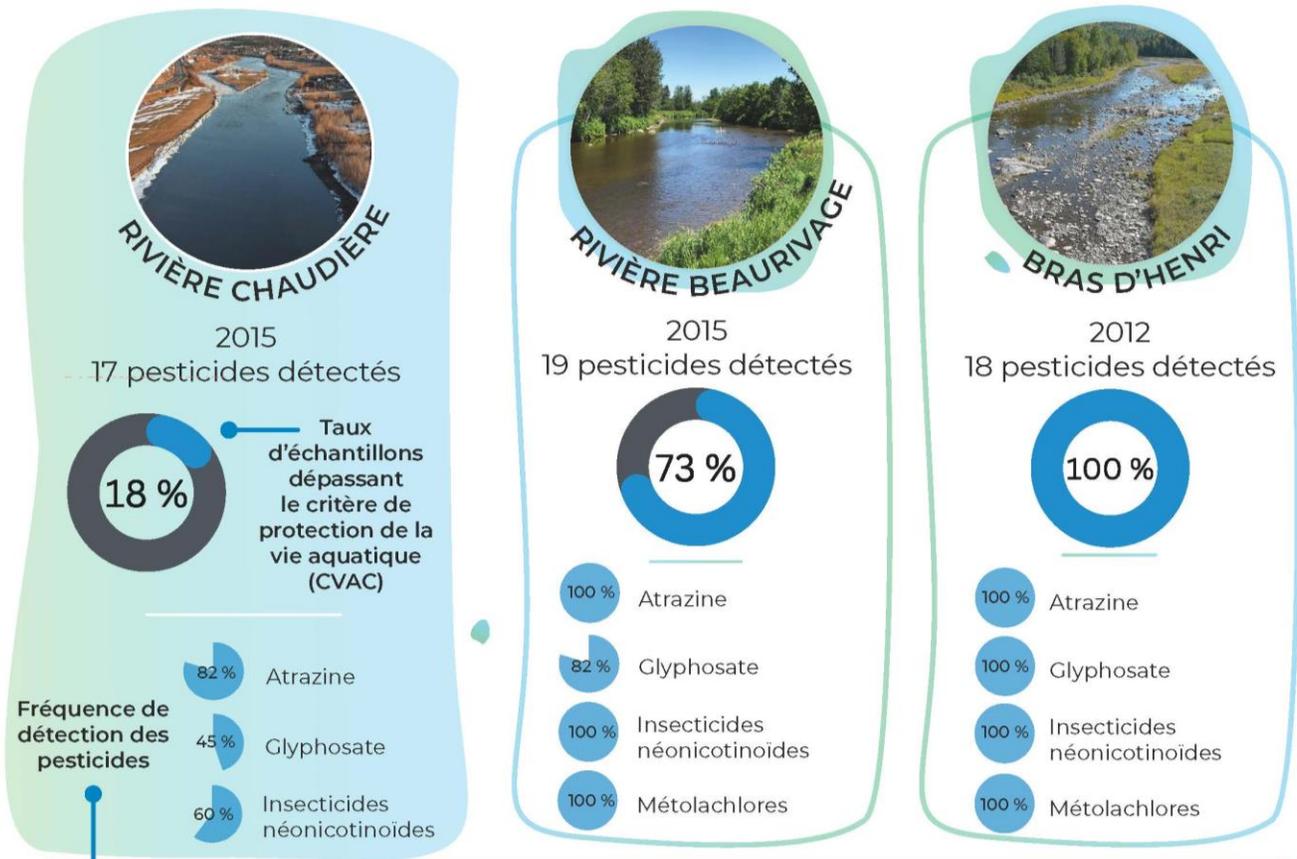


- › Différentes études menées jusqu'en 2015 sur les rivières Chaudière, Beaurivage, Bras d'Henri et ruisseau Roy ont révélé la présence de pesticides dans les cours d'eau de la **section aval du bassin** de la rivière Chaudière ;
- › Les **activités agricoles** occupent 19 % du bassin versant de la rivière Chaudière ;
- › 13 **terrains de golf** sur le territoire, qui utilisent potentiellement des pesticides ;
- › Plusieurs municipalités s'approvisionnent en eau **dans la rivière** Chaudière.

Les pesticides les plus détectés dans l'eau

Les cultures de maïs et de soya sont les principales utilisatrices de pesticides dans le bassin versant. Les produits détectés dans les rivières sont majoritairement ceux associés à ces deux cultures.

Insecticides néonicotinoïdes : Clothianidine (produit d'enrobage des semences) et Thiaméthoxame.
Herbicides : Atrazine, Métolachlore et Glyphosate.



La fréquence de détection correspond au pourcentage des échantillons dans lesquels on détecte un composé chimique. Par exemple, si la fréquence de détection de l'atrazine est de 70 % en 2015 dans la rivière Chaudière, cela vient du fait que sur 10 échantillons d'eau, 7 d'entre eux contiennent de l'atrazine.

Pourquoi cette problématique est-elle priorisée?

La présence de pesticides semble s'être généralisée dans les rivières Bras d'Henri, Beaurivage et Chaudière. Cela peut représenter des risques pour :

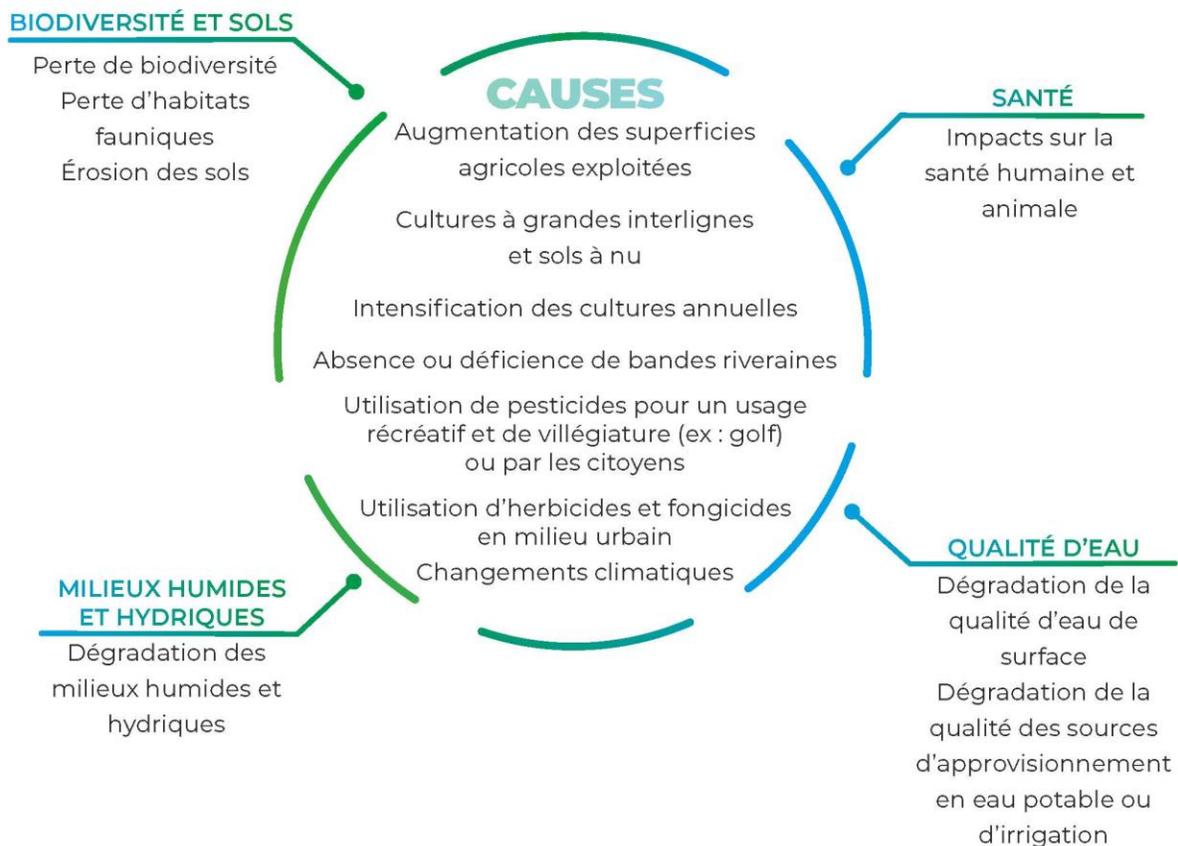
- › l'approvisionnement en **eau potable** de qualité,
- › l'**accès** à l'eau douce,
- › la santé des **écosystèmes aquatiques**.

Manque de connaissances

Les connaissances sur la présence de pesticides dans les eaux de surface, ainsi que sur l'impact des pesticides sur la faune aquatique sont encore disparates sur le territoire.

Par ailleurs, il n'existe pas de données sur l'usage et la présence de pesticides en milieux forestier et récréotouristique qui nous permette d'évaluer l'impact de ces secteurs d'activité sur la qualité de l'eau dans son ensemble.

Causes et conséquences de cette problématique



Consultez la page web de la problématique sur le site web du COBARIC. (bientôt en ligne)

Consultez la [fiche diagnostique remise au MELCCFP](#).

4.2.2 PLAN D'ACTION DU PDE

Livrable à venir, pressenti pour dépôt en mars 2025.

4.3 STRATÉGIE DE MOBILISATION À LA CONCERTATION

L'article 4 a) v) des conventions d'aide financière 2021-2024 liant les OBV et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC, aujourd'hui appelé MELCCFP) prévoyait la production des éléments d'une stratégie de mobilisation, transmise le 1^{er} décembre 2023. Élaborée en co-construction avec les représentants impliqués sur la table de concertation, cette stratégie identifie les moyens qui méritent d'être renforcés et les nouveaux à mettre en place. Elle expose aussi des objectifs de mobilisation qui interpellent les représentants, en tenant compte de leur volonté d'agir et des ressources disponibles.

Vous pouvez consulter la [stratégie de mobilisation à la concertation](#) dans la [section extranet](#) du site web du COBARIC. Vous devrez vous connecter pour y accéder, si ce n'est déjà fait.

5. ADMINISTRATION

5.1 CALENDRIER DES RENCONTRES DU CA

À moins d'avis contraire, les rencontres du conseil d'administration du COBARIC ont lieu au **675, route Cameron à Sainte-Marie**, aux bureaux du MAPAQ, et **en visioconférence** sur la plateforme Zoom. Elles commencent à **19 h**.

Résolution CA 154/16112023/004

Jeudi 21 septembre 2023	
Jeudi 16 novembre 2023	
Jeudi 25 janvier 2024	CA de travail
Jeudi 15 février 2024	
Jeudi 18 avril 2024	
Jeudi 20 juin 2024	AGA

5.2 BUDGET PRÉVISIONNEL ANNUEL ADOPTÉ

Tableau 3. Prévisions budgétaires 2023-2024

	2023-2024	Montants non confirmés	2023-2024 total	% montants non confirmés
REVENUS				
Subvention statutaire (MELCCFP)	241 250 \$	0 \$	241 250 \$	0%
Subvention FDE-Mégantic	84 014 \$	0 \$	84 014 \$	0%
Subvention salariale	5 935 \$	0 \$	5 935 \$	0%
Subvention	219 388 \$	22 183 \$	241 571 \$	9%
Membership	4 500 \$	0 \$	4 500 \$	0%
Système de surveillance	11 300 \$	0 \$	11 300 \$	0%
Réseau-Rivières	860 \$	0 \$	860 \$	0%
Mandats contractuels	183 264 \$	81 565 \$	264 829 \$	31%
Commandites	7 300 \$	0 \$	7 300 \$	0%
Revenus d'inscription	210 \$	0 \$	210 \$	0%
Revenu d'intérêts	200 \$	0 \$	200 \$	0%
Frais d'admin COBARIC	45 651 \$	11 927 \$	57 578 \$	21%
Total des revenus	803 872 \$	115 675 \$	919 547 \$	13%

	2023-2024	Montants non confirmés	2023-2024 total	% montants non confirmés
Dépenses				
Salaires et charges sociales	563 765 \$	37 646 \$	601 411 \$	6%
Honoraires professionnels	99 359 \$	17 100 \$	116 459 \$	15%
Cadre de financement des lacs	5 000 \$	0 \$	5 000 \$	0%
Assurances	7 200 \$	0 \$	7 200 \$	0%
Loyer	17 700 \$	0 \$	17 700 \$	0%
Télécommunications	2 950 \$	0 \$	2 950 \$	0%
Frais d'adhésion et association	2 500 \$	0 \$	2 500 \$	0%
Formation et colloques	4 150 \$	0 \$	4 150 \$	0%
Frais de déplacements et représentation	26 647 \$	425 \$	27 072 \$	2%
Frais de repas	5 347 \$	0 \$	5 347 \$	0%
Frais postaux et transport	225 \$	0 \$	225 \$	0%
Frais de location	21 795 \$	200 \$	21 995 \$	1%
Fournitures de bureau	5 300 \$	0 \$	5 300 \$	0%
Matériel terrain	29 745 \$	0 \$	29 745 \$	0%
Réparations et entretien	1 200 \$	0 \$	1 200 \$	0%
Hébergement web	4 700 \$	0 \$	4 700 \$	0%
Services informatiques	3 000 \$	0 \$	3 000 \$	0%
Équipement informatique	500 \$	117 \$	617 \$	19%
Intérêts et frais bancaires	2 000 \$	0 \$	2 000 \$	0%
Vérification comptable	3500 \$	0 \$	3500 \$	0%
Imprévus	0 \$	0 \$	0 \$	0%
Total des dépenses	806 583 \$	55 489 \$	862 072 \$	6%
Prêt à rembourser	40 000 \$	40 000 \$	40 000 \$	
Solde de fin d'année	-42 711 \$	20 186 \$	17 475 \$	

Prévisions budgétaires, adoptées le 8 juin 2023

5.3 PLAN D'ACTION ANNUEL ADOPTÉ

Tableau 4. Plan d'action 2024-2025

	Action	Cible à l'AGA 20 juin 2024	Avancement mi-année	Avancement 31 mars 2025
1	Plan directeur de l'eau			
A	Livrables administratifs (n)	11		
B	Stratégie de mobilisation : actions 2024-2025 (h)	300		

Action		Cible à l'AGA 20 juin 2024	Avancement mi-année	Avancement 31 mars 2025
C	Plan d'action du PDE 2024-2034 (%)	100		
2 Problématiques priorisées				
A	Inondation de zones avec enjeux et débits de pointe associés (h)	330		
B	Contamination des eaux par les pesticides (h)	70		
C	Perte et dégradation des milieux humides, hydriques et riverains (h)	500		
D	Dégradation hydromorphologique des cours d'eau (h)	650		
E	Introduction et dispersion des espèces exotiques envahissantes (h)	1000		
3 Autres problématiques du PDE				
A	Qualité de l'eau potable (h)	150		
B	Éducation liée à l'eau (h)	460		
4 Le COBARIC en appui				
A	Communications autres organismes (h)	370		
B	Géomatiques autres organismes (h)	780		
C	OBV de la Chaudière-Appalaches (h)	220		
D	Soutien des acteurs de l'eau (h)	300		
5 Communications				
A	Communications courantes (h)	340		
B	Plan de communication : actions 2024-2025 (h)	600		
C	30e anniversaire du COBARIC (h)	360		

Plan d'action 2024-2025, approuvé par le CE le 9 avril 2024 (résolution CE57/09042024/005)

5.4 CONVENTION STATUTAIRE EN COURS

La dernière convention statutaire se terminait au 31 mars 2024. La nouvelle convention est toujours en négociation. Il n'y a donc pas de convention statutaire en cours pour le moment.

6. ACTIONS DES PARTENAIRES

Dans cette section, il sera indiqué la ou les actions auxquelles les acteurs désirent adhérer en cours d'année. Elle sera complétée lorsque les actions du plan directeur de l'eau 2024-2034 auront été déterminées.

6.1 MUNICIPAL

Action no XX : acteur intéressé pour année XXXX-XXXX

6.2 FORESTIER

Action no XX : acteur intéressé pour année XXXX-XXXX

6.3 AGRICOLE

Action no XX : acteur intéressé pour année XXXX-XXXX

6.4 ENVIRONNEMENT

Action no XX : acteur intéressé pour année XXXX-XXXX

6.5 ASSOCIATIONS RIVERAINES

Action no XX : acteur intéressé pour année XXXX-XXXX

6.6 CITOYEN

Action no XX : acteur intéressé pour année XXXX-XXXX